

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire 600 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 800 UM</p> <p>Par avion France ex-communauté 1 000 UM</p> <p>Par avion autres pays 1 200 UM</p> <p>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p>Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. — LOIS ET ORDONNANCES

28 mai 1981 Ordonnance n° 81-121 portant promulgation du règlement intérieur du Comité militaire de salut national 408

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires :

20 août 1981 Décret n° 81-190 alignant le contrôleur financier adjoint aux directeurs de services 410

Actes divers :

29 août 1981 Décret n° 107-81 confiant au lieutenant-colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes 410

22 septembre 1981 . Arrêté n° 514 chargeant M. Sidi Mohamed Abderrahmane de l'intérim du directeur de cabinet 410

22 septembre 1981 . Décret n° 89-D-81 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 410

Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national chargé de l'information :

Actes divers :

29 août 1981 Décret n° 108-81 portant nomination de trois secrétaires responsables au niveau du secrétariat permanent du Comité militaire de salut national 411

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

20 août 1981 Décision n° 70 portant constatation de décès du personnel officier de la Gendarmerie nationale 411

20 août 1981 Décision n° 71 portant constatation de décès du personnel non-officier de la Gendarmerie nationale 411

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

Actes divers :

3 août 1981 Décision n° 1283 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar 411

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

13 août 1981 Décret n° 81-180 portant approbation du budget de Dakhlet-Nouadhibou, exercice 1981. 411

13 août 1981 Décret n° 81-181 portant approbation du budget du Guidimaka, exercice 1981 411

13 août 1981 Décret n° 81-182 portant approbation du budget du Tiris-Zemmour, exercice 1981 412

13 août 1981 Décret n° 81-183 portant approbation du budget du District de Nouakchott, exercice 1981 412

15 août 1981 Arrêté n° 447 portant nomination de deux membres du conseil de discipline de la Sûreté nationale 412

20 août 1981 Décret n° 81-192 portant nomination des directeurs régionaux de la Sûreté nationale 412

20 août 1981 Décret n° 81-193 portant désignation des directeurs et chefs de service de la Direction générale de la Sûreté nationale et du commandant de la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre 412

25 août 1981	Arrêté n° 467 portant acceptation de la démission d'un brigadier de police	413
27 août 1981	Arrêté n° 468 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale	413
27 août 1981	Arrêté n° 469 portant acceptation de la démission d'un brigadier de la Garde nationale	413
2 septembre 1981	Arrêté n° 480 rectificatif de l'arrêté n° 153 du 3 avril 1975 accordant une bonification d'indice à certains fonctionnaires	413
2 septembre 1981	Arrêté n° 496 portant acceptation de la démission d'un agent de police	413
2 septembre 1981	Arrêté n° 497 portant acceptation de la démission de l'agent de police Mohamed Radhi ould Sidi Mahmoud	413
9 septembre 1981	Arrêté n° 505 autorisant M ^{me} Aminetou mint Oumoul Hassane à exploiter un restaurant moderne à Nouakchott	413
19 septembre 1981	Arrêté n° 511 portant acceptation de la démission de l'agent de police Abass ould Boukhary	414
19 septembre 1981	Arrêté n° 513 portant acceptation de la démission d'un agent de police	414

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

Actes divers :

15 août 1981	Arrêté n° 453 portant avancement automatique d'échelon de certains cadis	414
--------------	--	-----

Ministère de l'Economie et des Finances :

Actes réglementaires :

13 juillet 1981	Arrêté n° R-068 fixant la date de mise en exploitation de la société Ciment de Mauritanie	414
-----------------	---	-----

Actes divers :

31 août 1981	Décret n° 81-200 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances	414
--------------	--	-----

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

Actes réglementaires :

24 juin 1981	Arrêté n° R-062 relatif aux modalités d'immatriculation	415
15 août 1981	Arrêté n° R-085 portant transfert du siège social de l'Office national pour la promotion de la pêche (O.N.P.P.)	415

Ministère de l'Industrie et du Commerce :

Actes divers :

15 juillet 1981	Décret n° 81-158 portant agrément de la Société mauritanienne de commerce général, d'industrie et de représentation, au régime « A » du Code des investissements institué par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979	415
15 juillet 1981	Décret n° 81-159 bis portant agrément de la Société mauritanienne des allumettes au régime « A » du Code des investissements institué par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979	416

Ministère des Mines et de l'Energie :

Actes réglementaires :

2 janvier 1981	Décret n° 81-001 fixant le régime des carrières en Mauritanie	417
----------------	---	-----

Ministère du Développement rural :

Actes réglementaires :

4 juillet 1981	Décret n° 81-148 portant création d'un Comité national de lutte contre la désertification	420
20 août 1981	Décret n° 81-178 portant transfert des biens de l'ex-société SONICOB à la Société mauritanienne d'élevage et de commercialisation du bétail (SOMECOB)	421

Actes divers :

30 juillet 1981	Décret n° 81-165 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la SOMECOB	421
3 septembre 1981	Arrêté n° 498 portant détachement de deux fonctionnaires	421

Ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications :

Actes réglementaires :

12 septembre 1981	Arrêté n° R-089 portant ouverture de concours d'entrée au cycle A des Postes et Télécommunications	421
-------------------	--	-----

Actes divers :

20 août 1981	Décret n° 81-194 portant nomination au ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications	422
2 septembre 1981	Arrêté n° 485 portant mise en débet de M. El Hacem ould Brahim, ex-receveur de Bousteilla	423
2 septembre 1981	Arrêté n° 486 portant mise en débet de M. N'Diaga ould El Housseynou, ex-agent au guichet du bureau de Nouadhibou	423
2 septembre 1981	Arrêté n° 487 portant mise en débet de M. Timera Demba, ex-opérateur à Aïoun El Atrouss	423
2 septembre 1981	Arrêté n° 488 portant mise en débet de M. Ly Mamadou, ex-receveur des Postes de Boutilimit	423
2 septembre 1981	Arrêté n° 489 portant mise en débet de M. El Hacem ould Brahim, ex-agent de guichet à Nouadhibou	424
2 septembre 1981	Arrêté n° 490 portant mise en débet complémentaire de M. Cheikh Saloum ould Khoussa, ex-agent au guichet de Nouadhibou	424
2 septembre 1981	Arrêté n° 491 portant mise en débet de M. Mohamed Lemine ould Dah, ex-receveur de Koboni	424
2 septembre 1981	Arrêté n° 492 portant mise en débet complémentaire de M. Drame Abdoulaye, ex-receveur des Postes de Nouakchott, 5 ^e arrondissement	425
2 septembre 1981	Arrêté n° 493 portant mise en débet de M. Diallo Mamadou, ex-facteur de Boghé	425
2 septembre 1981	Arrêté n° 494 portant mise en débet de M. Ramdane ould Ramdane, ex-receveur de Koboni	425

Ministère de l'Education nationale :*Actes réglementaires :*

4 juillet 1981	Décret n° 81-147 fixant les conditions de recrutement sur contrat individuel des professeurs étrangers	425
----------------	--	-----

Actes divers :

16 juillet 1981	Décision n° 1173 portant rectificatif de nom de la décision n° 1633 du 29 août 1980 portant admission définitive aux examens professionnels	426
22 juillet 1981	Arrêté n° 394 portant renvois définitifs et temporaires de certains élèves-maîtres de l'E.N.I. de Nouakchott	426
4 septembre 1981	Arrêté n° 501 portant ouverture d'un concours d'accès aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso pour l'année 1981-1982	427

Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres :*Actes réglementaires :*

11 août 1981	Arrêté n° 431 portant équivalence de diplômes	429
--------------	---	-----

Actes divers :

16 juillet 1981	Arrêté n° 379 accordant une bonification indiciaire à une fonctionnaire	429
27 juillet 1981	Arrêté n° 404 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	430
31 juillet 1981	Arrêté n° 412 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du C.N.F.C.J.C., promotion 1981	430
5 août 1981	Arrêté n° 421 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire	430
6 août 1981	Arrêté n° 426 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'E.N.F.V.A. de Kaédi, promotion 1981	430
8 août 1981	Arrêté n° 429 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire	431
10 août 1981	Arrêté n° 430 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège	431
11 août 1981	Arrêté n° 432 portant titularisation de deux professeurs licenciés stagiaires	431
11 août 1981	Arrêté n° 439 portant nomination et titularisation d'un élève-fonctionnaire	431
15 août 1981	Arrêté n° 449 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire	431
15 août 1981	Arrêté n° 457 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux des Techniques aérospatiales et maritimes	431
19 août 1981	Arrêté n° 86 portant ouverture des concours d'entrée au cycle C de l'E.N.F.A.C.S.	431
19 août 1981	Arrêté n° 87 portant ouverture des concours d'entrée au cycle B de l'E.N.F.A.C.S.	433
20 août 1981	Décret n° 81-191 portant nomination d'un chef de service	434
21 août 1981	Arrêté n° 88 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale	434
21 août 1981	Arrêté n° 462 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire	435
21 août 1981	Arrêté n° 463 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire	435

29 août 1981	Arrêté n° 476 portant nomination et titularisation d'une chargée d'enseignement	435
29 août 1981	Arrêté n° 478 portant classement général des élèves sortant de l'E.N.A. du cycle B, promotion 1981	436
31 août 1981	Arrêté n° 479 portant régularisation de la situation administrative de deux professeurs	436
2 septembre 1981	Arrêté n° 495 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil	436
4 septembre 1981	Arrêté n° 500 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire	436
5 septembre 1981	Arrêté n° 502 portant nomination et titularisation de certains administrateurs civils	437
8 septembre 1981	Arrêté n° 503 portant classement général des élèves sortant du cycle de l'E.N.A., formation 1981	437
9 septembre 1981	Arrêté n° 504 portant nomination et titularisation des élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves du C.N.F.C.I.S., promotion 1981	437

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :*Actes réglementaires :*

28 juillet 1981	Arrêté n° R-070 fixant les conditions d'attribution du brevet d'infirmier (e) médico-social, du diplôme d'Etat de sage-femme, du diplôme d'Etat d'infirmier (e) par l'E.N.S.E.F.	437
31 juillet 1981	Arrêté n° R-074 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale de sages-femmes et d'infirmiers (es) de la Santé publique, section sages-femmes d'Etat	439
31 juillet 1981	Arrêté n° R-075 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale de sages-femmes et d'infirmiers (es) de la Santé publique, section infirmiers d'Etat	440
31 juillet 1981	Arrêté n° R-076 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale de sages-femmes et d'infirmiers (es) de la Santé publique, section infirmiers médico-sociaux	441

Actes divers :

16 juillet 1981	Arrêté n° 385 portant détachement de certains fonctionnaires	442
22 juillet 1981	Arrêté n° 392 portant détachement de deux fonctionnaires de la Santé	442
22 juillet 1981	Arrêté n° 393 portant détachement d'un pharmacien	443
24 août 1981	Arrêté n° 466 portant nomination d'un surveillant général	443
27 août 1981	Arrêté n° 470 portant renouvellement de disponibilité d'un fonctionnaire	443
27 août 1981	Arrêté n° 471 portant détachement d'un fonctionnaire	443

District de Nouakchott :*Actes réglementaires :*

15 septembre 1981	Arrêté n° 16 portant fixation des prix en gros et au détail du charbon	443
-------------------	--	-----

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 81-121 du 28 mai 1981 portant promulgation du règlement intérieur du Comité militaire de salut national.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national promulgue l'ordonnance portant règlement intérieur du Comité militaire de salut national et dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué le règlement intérieur du Comité militaire de salut national dont le texte figure ci-après :

*

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Le Comité militaire de salut national est, par la volonté des Forces armées dont il est l'émanation, le seul dépositaire de la souveraineté et de la légitimité nationale.

Le Comité militaire de salut national est inamovible tant qu'un pouvoir civil issu d'institutions démocratiques n'aura pas été mis en place.

Au sens du présent règlement intérieur, les Forces armées comprennent l'armée nationale, les corps de la Gendarmerie et de la Garde nationale.

CHAPITRE PREMIER

DES MEMBRES DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ARTICLE PREMIER. — Le Comité militaire de salut national est composé des membres de droit suivants :

- Le Président du C.M.S.N. ;
- Le Premier ministre ;
- Le secrétaire permanent du C.M.S.N. ;
- Le contrôleur général d'Etat ;
- Le directeur général de la Sécurité nationale ;
- Les membres des Forces armées occupant des postes de ministres ;
- L'inspecteur des Forces armées nationales ;
- Le chef d'état-major de l'armée nationale ;
- Le chef d'état-major adjoint de l'armée nationale ;
- Le commandant de la Gendarmerie nationale ;
- L'inspecteur de la Garde nationale ;
- Le commandant de l'E.M.I.A. ;
- Le directeur du Génie militaire ;
- Le directeur de l'Air ;
- Le directeur de la Marine nationale ;
- Les commandants des Régions militaires.

Le nombre des membres ne peut être augmenté ou diminué que sur décision du Comité prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

ART. 2. — Les membres du Comité militaire de salut national ont rang de préséance sur les membres du Gouvernement.

ART. 3. — Aucun membre du Comité militaire de salut national ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf le cas de flagrant délit, aucun membre du Comité ne peut être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Comité pendant les sessions, ou l'autorisation du Comité permanent hors session.

ART. 4. — Exceptés le Président et le Premier ministre, la préséance entre les membres s'établit par grade et par ancienneté à l'occasion des cérémonies officielles auxquelles assiste le Comité.

ART. 5. — Le Comité militaire de salut national se réunit en session ordinaire tous les trois (3) mois et en séances extraordinaires sur convocation de son Président après l'approbation du Comité permanent ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

CHAPITRE II

DE LA DESIGNATION ET DES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ART. 6. — Le Comité militaire de salut national désigne son Président par vote au scrutin secret à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

ART. 7. — Le Président du Comité militaire de salut national exerce les attributions qui lui sont reconnues par la Charte constitutionnelle et le présent règlement intérieur.

Il préside les réunions du Comité militaire de salut national et exerce la police des séances.

ART. 8. — Le Président dirige les débats pendant les réunions du Comité. Il fait observer le règlement et maintient l'ordre ; il peut suspendre la séance à tout moment. Il accorde la parole, annonce les résultats des votes et prononce les décisions du Comité. Il constate la vacance des postes des membres. Il reçoit les démissions dont il donne connaissance au Comité qui en prend acte. Il instruit la procédure des exclusions.

ART. 9. — En cas d'absence temporaire, le Président du C.M.S.N. désigne son intérimaire parmi les membres du Comité permanent.

En cas d'empêchement temporaire du Président du Comité militaire de salut national, le Comité permanent désigne, en son sein, un membre pour expédier les affaires courantes et urgentes pour une période n'excédant pas un mois. Au-delà de cette période, le Comité militaire de salut national se réunit pour apprécier cet empêchement.

En cas d'empêchement définitif du Président du Comité militaire de salut national, les fonctions de Président du Comité militaire de salut national seront assurées par un membre du Comité permanent du Comité militaire de salut national désigné en son sein pour une période n'excédant pas sept (7) jours. Au terme de ce délai, le Comité militaire de salut national se réunit pour désigner un nouveau Président.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION DU COMITE MILITAIRE
DE SALUT NATIONAL

ART. 10. — Le Comité militaire de salut national se répartit en cinq (5) commissions présidées chacune par un membre :

- Commission des Affaires culturelles et sociales ;
- Commission des Affaires de sécurité ;
- Commission de l'Équipement et du Développement ;
- Commission de l'Économie et des Affaires financières ;
- Commission de l'Éducation nationale et de la Justice.

Les commissions veillent à l'application, par le gouvernement, des orientations définies par le Comité militaire de salut national. Elles font rapport de leurs constatations au Comité.

ART. 11. — La composition des commissions est susceptible de modifications en cas de besoin par décision du Comité militaire de salut national.

ART. 12. — Les commissions du Comité militaire de salut national sont présidées chacune par l'officier membre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'empêchement de celui-ci, il est remplacé conformément aux mêmes critères.

ART. 13. — Chaque commission désigne en son sein un rapporteur.

ART. 14. — Dans l'accomplissement de leur mission, les commissions du Comité militaire de salut national peuvent faire appel à l'assistance d'experts.

ART. 15. — Le Comité militaire de salut national peut désigner, à tout moment, une commission spéciale chargée de l'étude d'une question particulière. Dans ce cas, la décision de désignation fixera la mission de cette commission.

ART. 16. — L'administration des services du Comité militaire de salut national est assurée par un secrétariat politique et administratif, dirigé par un membre du C.M.S.N. qui prend l'appellation du secrétaire permanent du C.M.S.N.

Le secrétaire permanent du Comité militaire de salut national est désigné par le Comité devant lequel il est responsable :

- il est le porte-parole officiel du C.M.S.N.,
- il assiste aux séances du Conseil des ministres.

ART. 17. — Le secrétaire permanent du C.M.S.N. s'occupe de la préparation des dossiers concernant l'orientation générale et assure la diffusion des options prises par le Comité militaire de salut national.

Il coordonne l'activité des commissions. Il est chargé de préparer les réunions du Comité. Il informe les membres, recueille leurs suggestions pour l'établissement de l'ordre du jour qu'il soumet au Comité permanent avant de le rendre définitif.

Les projets devant être soumis aux discussions du Comité sont communiqués à ses membres au moins 24 heures à l'avance.

Il dresse le procès-verbal des débats.

ART. 18. — Le secrétaire permanent du Comité reçoit les projets d'ordonnances élaborés par le gouvernement. Ils lui sont déposés obligatoirement au plus tard quinze (15) jours après leur adoption par le Conseil des ministres. Ces projets d'ordonnances sont soumis à l'étude préalable des commissions intéressées.

ART. 19. — Le Comité permanent est constitué des membres du C.M.S.N. exerçant des fonctions à Nouakchott.

ART. 20. — Le Comité permanent est chargé de suivre l'application des décisions du C.M.S.N. par le gouvernement.

Il fixe les dates et adopte l'ordre du jour des réunions ordinaires et extraordinaires du Comité militaire de salut national.

Il fixe les modalités d'interprétation et d'application des options et orientations prises par le Comité militaire de salut national.

Il se réunit en sessions ordinaires une fois tous les quinze (15) jours et en sessions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

CHAPITRE IV

DE L'ADMINISTRATION ET DE L'EXCLUSION
DES MEMBRES

ART. 21. — Hormis le départ dû à une mutation pour des raisons de service, l'exclusion d'un membre est prononcée par le Comité militaire de salut national à la majorité des deux tiers (2/3). Elle peut être demandée par le Président ou par le tiers des membres pour les motifs ci-après :

- Atteinte à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat ;
- Intelligence avec l'ennemi, trahison ;
- Poursuites judiciaires pour des faits passibles de peines affectives ou infamantes ;
- Agissements contraires aux orientations et décisions du Comité militaire de salut national ;
- Comportement indigne, de nature à porter atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs.

Les actes, agissements et fautes pouvant entraîner l'exclusion d'un membre devront être constatés par une commission d'enquête issue du Comité.

S'il en exprime le désir, le membre mis en cause peut être entendu par le Comité. Cependant, il ne peut ni assister aux délibérations, ni participer au vote.

ART. 22. — En cas d'infraction qualifiée grave commise par un membre du Comité militaire de salut national, le Comité permanent décide, sur rapport motivé et préalablement à toutes poursuites judiciaires, de la levée de son immunité. Il en rend compte au Comité au cours de sa prochaine session.

ART. 23. — La démission d'un membre est recevable au vu d'une demande motivée. Elle n'est affective qu'après son acceptation par le Comité militaire de salut national décidée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION DU COMITE MILITAIRE
DE SALUT NATIONAL

ART. 10. — Le Comité militaire de salut national se répartit en cinq (5) commissions présidées chacune par un membre :

- Commission des Affaires culturelles et sociales ;
- Commission des Affaires de sécurité ;
- Commission de l'Équipement et du Développement ;
- Commission de l'Économie et des Affaires financières ;
- Commission de l'Éducation nationale et de la Justice.

Les commissions veillent à l'application, par le gouvernement, des orientations définies par le Comité militaire de salut national. Elles font rapport de leurs constatations au Comité.

ART. 11. — La composition des commissions est susceptible de modifications en cas de besoin par décision du Comité militaire de salut national.

ART. 12. — Les commissions du Comité militaire de salut national sont présidées chacune par l'officier membre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'empêchement de celui-ci, il est remplacé conformément aux mêmes critères.

ART. 13. — Chaque commission désigne en son sein un rapporteur.

ART. 14. — Dans l'accomplissement de leur mission, les commissions du Comité militaire de salut national peuvent faire appel à l'assistance d'experts.

ART. 15. — Le Comité militaire de salut national peut désigner, à tout moment, une commission spéciale chargée de l'étude d'une question particulière. Dans ce cas, la décision de désignation fixera la mission de cette commission.

ART. 16. — L'administration des services du Comité militaire de salut national est assurée par un secrétariat politique et administratif, dirigé par un membre du C.M.S.N. qui prend l'appellation du secrétaire permanent du C.M.S.N.

Le secrétaire permanent du Comité militaire de salut national est désigné par le Comité devant lequel il est responsable :

- il est le porte-parole officiel du C.M.S.N.,
- il assiste aux séances du Conseil des ministres.

ART. 17. — Le secrétaire permanent du C.M.S.N. s'occupe de la préparation des dossiers concernant l'orientation générale et assure la diffusion des options prises par le Comité militaire de salut national.

Il coordonne l'activité des commissions. Il est chargé de préparer les réunions du Comité. Il informe les membres, recueille leurs suggestions pour l'établissement de l'ordre du jour qu'il soumet au Comité permanent avant de le rendre définitif.

Les projets devant être soumis aux discussions du Comité sont communiqués à ses membres au moins 24 heures à l'avance.

Il dresse le procès-verbal des débats.

ART. 18. — Le secrétaire permanent du Comité reçoit les projets d'ordonnances élaborés par le gouvernement. Ils lui sont déposés obligatoirement au plus tard quinze (15) jours après leur adoption par le Conseil des ministres. Ces projets d'ordonnances sont soumis à l'étude préalable des commissions intéressées.

ART. 19. — Le Comité permanent est constitué des membres du C.M.S.N. exerçant des fonctions à Nouakchott.

ART. 20. — Le Comité permanent est chargé de suivre l'application des décisions du C.M.S.N. par le gouvernement.

Il fixe les dates et adopte l'ordre du jour des réunions ordinaires et extraordinaires du Comité militaire de salut national.

Il fixe les modalités d'interprétation et d'application des options et orientations prises par le Comité militaire de salut national.

Il se réunit en sessions ordinaires une fois tous les quinze (15) jours et en sessions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

CHAPITRE IV

DE L'ADMINISTRATION ET DE L'EXCLUSION
DES MEMBRES

ART. 21. — Hormis le départ dû à une mutation pour des raisons de service, l'exclusion d'un membre est prononcée par le Comité militaire de salut national à la majorité des deux tiers (2/3). Elle peut être demandée par le Président ou par le tiers des membres pour les motifs ci-après :

- Atteinte à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat ;
- Intelligence avec l'ennemi, trahison ;
- Poursuites judiciaires pour des faits passibles de peines affectives ou infamantes ;
- Agissements contraires aux orientations et décisions du Comité militaire de salut national ;
- Comportement indigne, de nature à porter atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs.

Les actes, agissements et fautes pouvant entraîner l'exclusion d'un membre devront être constatés par une commission d'enquête issue du Comité.

S'il en exprime le désir, le membre mis en cause peut être entendu par le Comité. Cependant, il ne peut ni assister aux délibérations, ni participer au vote.

ART. 22. — En cas d'infraction qualifiée grave commise par un membre du Comité militaire de salut national, le Comité permanent décide, sur rapport motivé et préalable-ment à toutes poursuites judiciaires, de la levée de son immunité. Il en rend compte au Comité au cours de sa prochaine session.

ART. 23. — La démission d'un membre est recevable au vu d'une demande motivée. Elle n'est affective qu'après son acceptation par le Comité militaire de salut national décidée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

ART. 24. — Le remplacement au poste devenu définitivement vacant a lieu sur proposition du Président du Comité. La désignation se fait par vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Comité militaire de salut national.

ART. 25. — Immunité. — Au cours des séances du Comité, les débats sont libres. Aucun membre du Comité militaire de salut national ne peut être recherché, poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 26. — Hors les cas expressément prévus aux articles précédents, les décisions du Comité militaire de salut national sont toujours valables si le nombre des membres présents est d'au moins deux tiers (2/3).

ART. 27. — Le vote des membres du Comité est personnel. Il s'exprime soit à main levée, soit au scrutin secret.

ART. 28. — En dehors des cas pour lesquels le présent règlement intérieur prévoit une majorité spéciale, les décisions du Comité militaire de salut national sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 29. — Excepté le cas prévu à l'article 6, les votes n'ont lieu au scrutin secret que sur proposition du Président ou du tiers (1/3) des membres présents.

ART. 30. — Les membres du Comité militaire de salut national présents à Nouakchott assistent obligatoirement aux réunions du Comité permanent sauf cas de force majeure.

ART. 31. — En dehors du personnel du service, nul ne peut accéder aux salles de réunion du Comité militaire de salut national sans l'autorisation du Président.

ART. 32. — La proposition de révision des dispositions du présent règlement intérieur ne peut être examinée par le Comité militaire de salut national qu'à l'initiative du Président ou à la demande du tiers (1/3) des membres.

Toute révision, pour être adoptée, devra être votée à la majorité des deux tiers (2/3).

**

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 mai 1981.

Pour le Comité militaire de salut national :

Le Président

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-190 du 20 août 1981 alignant le contrôleur financier adjoint aux directeurs de services.

ARTICLE PREMIER. — Le contrôleur financier adjoint est aligné aux directeurs de services.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 24 juillet 1981.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 107-81 du 29 août 1981 confiant au lieutenant-colonel Maaouyaould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Maaouyaould Sid'Ahmed Taya, membre du Comité militaire de salut national, Premier ministre.

ARRETE n° 514 du 22 septembre 1981 chargeant M. Sidi Mohamedould Abderrahmane de l'intérim du directeur de cabinet.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence de M. Mohamed Abderrahmaneould Saibott, M. Sidi Mohamedould Abderrahmane, chargé de mission au cabinet du chef de l'Etat, est chargé de l'intérim du directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 23 septembre 1981.

DECRET n° 89-D-81 du 22 septembre 1981 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani » :

— Son Excellence M. Vladimir Startsev, ambassadeur de l'U.R.S.S.

**Secrétariat permanent du
Comité militaire de salut national
chargé de l'information :**

ACTES DIVERS :

DECRET n° 108-81 du 29 août 1981 portant nomination de trois secrétaires responsables au niveau du secrétariat permanent du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Secrétaire à l'Organisation : M. Maouloud ould Sidi Abdalla ;
- Secrétaire à l'Economie et à l'Action volontaire : Bâ Aliou Ibra ;
- Secrétaire à la Culture, à la Morale islamique et à l'Action sociale : Docteur Mohamed Salem ould Zein.

ART. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 70 du 20 août 1981 portant constatation de décès du personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 20 juin 1981 sur la route de l'Espoir, le décès du sous-lieutenant El Hacem ould Mahmoud, mle 575, à la suite d'un accident de la circulation en service commandé. L'intéressé totalise 10 ans, 1 mois et 19 jours de service, au 20 juin 1981, et est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Il est constaté, le 9 décembre 1980 à Nouakchott, le décès du sous-lieutenant Islemhoum ould Jilani, mle 392, à la suite d'une maladie imputable au service. L'intéressé totalise 15 ans, 5 mois et 24 jours de service, au 9 décembre 1980, et est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 71 du 20 août 1981 portant constatation de décès du personnel non-officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 16 mars 1981 à Nouakchott, le décès du gendarme de 4^e échelon Isselmouh ould Dah, mle 764, à la suite d'une plaie par balle en service commandé. L'intéressé totalise 9 ans, 8 mois et 15 jours de service, au 16 mars 1981, et est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Il est constaté, le 21 juillet 1981 à Nouakchott, le décès du gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Abdellahi ould Saleh, mle 1406, à la suite d'une maladie imputable au service. L'intéressé totalise 5 ans, 7 mois et 20 jours de service, au 21 juillet 1981, et est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 3. — Il est constaté, le 27 septembre 1980 à Nouakchott, le décès du gendarme de 1^{er} échelon Anne Abdoulaye Mamadou, mle 1984, à la suite d'une maladie contractée en service commandé. L'intéressé totalise 5 ans, 5 mois et 26 jours de service, au 27 septembre 1980, et est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 4. — Il est constaté, le 16 mars 1981 à Nouakchott, le décès du gendarme de 1^{er} échelon Mohamed ould Benany, mle 2297, à la suite d'une plaie par balle en service commandé. L'intéressé totalise 2 ans, 9 mois et 15 jours de service, au 16 mars 1981, et est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 5. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1283 du 3 août 1981 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Sall, attaché auxiliaire, précédemment premier secrétaire à Rabat, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-180 du 13 août 1981 portant approbation du budget de Dakhlet-Nouadhibou, exercice 1981.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de Dakhlet-Nouadhibou, exercice 1981, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de quatre-vingt-cinq millions cinq cent soixante-quatorze mille ouguiya (85.574.000 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de Dakhlet-Nouadhibou est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-181 du 13 août 1981 portant approbation du budget de la Région du Guidimaka, exercice 1981.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Guidimaka, exercice 1981, arrêté, en recettes et en dépenses, à la

somme de douze millions soixante-quinze mille huit cent cinquante-ouguiya (12.075.805 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Guidimaka est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-182 du 13 août 1981 portant approbation du budget du Tiris-Zemmour, exercice 1981.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Tiris-Zemmour, exercice 1981, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de vingt-quatre millions quatre cent soixante-six mille trois cent cinquante-quatre ouguiya (24.466.354 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Tiris-Zemmour est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-183 du 13 août 1981 portant approbation du budget du District de Nouakchott, exercice 1981.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget du District de Nouakchott, exercice 1981, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de deux cent soixante-huit millions huit cent quatre-vingt-sept mille quatre cent douze ouguiya (268.887.412 UM).

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 447 du 15 août 1981 portant nomination de deux membres du conseil de discipline de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 71-217 du 6 août 1971 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de discipline de la Sûreté nationale, sont nommés membres du conseil de discipline de la Sûreté nationale :

MM.

- Saleckould Brahim, officier de police,
- Gaye Magatte, officier de police.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 542 du 26 octobre 1979.

DECRET n° 81-192 du 20 août 1981 portant nomination des directeurs régionaux de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur en qualité de directeurs régionaux de la Sûreté nationale :

- District de Nouakchott : Izidbihould Mohamed Lemine, commissaire de police, mle 11139 G.
- Hodh Charghi : Mohamed Abderrahmane, dit N'Kerrani, officier de police, mle 11161 F.
- Hodh El Gharbi : Sidinaould El Hadj Brahim, commissaire de police, mle 11062 Y.
- Assaba : Ly Amadou Bocar, commissaire de police, mle 11150 T.
- Brakna : Doueda Hassen, commissaire de police, mle 11409 A.
- Gorgol : Mohamedouould N'Diaye, commissaire de police, mle 11222 X.
- Guidimaka : Mohamedould Bar, commissaire de police, mle 11407 Y.
- Trarza : Ahmedouould Moichine, commissaire de police, mle 11243 U.
- Tagant : Ismailould Mohamed Yehdih, officier de police, mle 11677 R.
- Inchiry : Hamoudould Kharchi, commissaire de police, mle 11529 F.
- Adrar : Sall Djibril, commissaire de police, mle 11480 C.
- Tiris-Zemmour : Dedahiould Mohamed Dedahi, commissaire de police, mle 11188 K.
- Dakhlet-Nouadhibou : Mohamed Khaledould Mohamed Sidya, commissaire de police, mle 11003 J.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 81-193 du 20 août 1981 portant désignation des directeurs et chefs de service de la Direction générale de la Sûreté nationale et du commandant de la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur (Direction générale de la Sûreté nationale) :

1. — *Directeur du Personnel et du Matériel* :
Sous-lieutenant Dembele Mamadou.
Chef du service du Personnel et du Contentieux :
Malainineould Senhoury, inspecteur de police, mle 11566 W.
Chef du service du Matériel :
Mohamed Abdellahiould Isselmou, inspecteur de police, mle 11561 Q.
2. — *Directeur de la Réglementation et de la Formation* :
Sall Samba, officier de police, mle 11069 F.
Chef du service de la Réglementation :
Sy Hamet, officier de police, mle 11042 B.
Chef du service de la Documentation et de la Formation :
Lemrabottould Lekoueiry, officier de police, mle 19971 G.
3. — *Directeur de la Police judiciaire et Sécurité publique* :
Gaye Magatt, officier de police, mle 11517 S.
Chef du service de la Police judiciaire :
Ethfaghanallaould Mohamed Salem, officier de police, mle 11679 T.
Chef du service de la Sûreté publique :
Hassenould Dahi, inspecteur de police, mle 11359 W.
4. — *Directeur de la Sûreté de l'Etat* :
Saleckould Brahim, officier de police, mle 11041 A.

Chef de service de l'Immigration et de la Surveillance du Territoire :

Niang Ahmed Tidjane, inspecteur de police, mle 11473 U.

Chef du service de la Recherche et de l'Exploitation :

Abdellahi ould Sid'Ahmed Ely, inspecteur de police, mle 11269 Y.

5. — *Directeur de l'Ecole nationale de police :*

Sid'Ahmed ould Abderrahmane, commissaire de police, mle 11675 P.

Chef du Service général :

Djibi Bayal Sall, officier de police.

Chef du service des Etudes et de la Planification :

Mohamed Lemine ould Mohamed Mahfoudh, inspecteur de police, mle 11676 Q.

6. — *Commandant de la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre :*

Bouzouma ould Cheikh Ahmed, inspecteur de police, mle 11106 W.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de la nomination des intéressés.

ARRETE n° 467 du 25 août 1981 portant acceptation de la démission d'un brigadier de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission du brigadier de police Abderrahmane Djinde, brigadier 3^e échelon, indice 410.

ARRETE n° 468 du 27 août 1981 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier Dem Abdoul Karim, mle 1831, positionné à Aleg, 15 ans et 3 mois de service, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1981.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé, ainsi que celui des membres de sa famille, du lieu d'affectation actuel au lieu d'origine sont à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRETE n° 469 du 27 août 1981 portant acceptation de démission d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier de 2^e échelon Djiby Coumba M'Bodj, mle 965, indice 320, positionné au C.I. Rosso, 6 ans et

8 mois de service, est radié des contrôles du corps de la Garde nationale sur sa demande à compter du 1^{er} septembre 1981.

ART. 2. — L'intéressé est déjà bénéficiaire d'une pension de retraite de la Gendarmerie nationale.

ARRETE n° 480 du 2 septembre 1981 rectificatif de l'arrêté n° 153 en date du 3 avril 1975 accordant une bonification d'indice à certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 153 du 3 avril 1975 accordant une bonification d'indice, pour ce qui concerne Alioune Faye et Mohamed ould M'Boiri, sont modifiées comme suit :

Article premier nouveau : Alioune Faye et Mohamed ould M'Boiri, respectivement brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, et brigadier de police de 2^e échelon, indice 380, titulaires du diplôme de contrôleur radio, bénéficient d'une bonification d'indice de 40 points pour chacun d'entre eux.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

ARRETE n° 496 du 2 septembre 1981 portant acceptation de la démission de l'agent de police Mohamed Radhi ould Sidi Mahmoud.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police Mohamed Radhi ould Sidi Mahmoud, agent de police, indice 300, mle 14916 M.

ARRETE n° 497 du 2 septembre 1981 portant acceptation de démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police de 2^e échelon Sidy Hamadi Kamara, indice 300, mle 15692 F.

ARRETE n° 505 du 9 septembre 1981 autorisant M^{me} Aminetou mint Oumoul Hassane à exploiter un restaurant moderne à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Aminetou mint Oumoul Hassane, née vers 1958 à Bayla, de nationalité mauritanienne, est autorisée

à exploiter, en qualité de propriétaire-gérant, le restaurant sis au lot D3-65 à la Sebkhah de Nouakchott.

ART. 2. — Ne sont pas autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons alcooliques et alcoolisées telles que définies à l'article 20 du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fond ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARRETE n° 511 du 19 septembre 1981 portant acceptation de la démission de l'agent de police Abass ould Boukhary.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police Abass ould Boukhary, agent de police de 2^e échelon, indice 300.

ARRETE n° 513 du 19 septembre 1981 portant acceptation de démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police de 2^e échelon Sidi ould Yehdih, indice 300, mle 11432 A.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 453 du 15 août 1981 portant avancement automatique d'échelon de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre de l'année 1981, à compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique d'échelon des cadis dont les noms suivent :

1. *A compter du 1^{er} avril 1981 :*

Passent cadis du 2^e grade, 4^e échelon, indice 1100, les cadis du 2^e grade, 3^e échelon, depuis le 1^{er} avril 1979 :

MM.

— Isselmou ould Mohamed Ahid, mle 14479 M ;
— Mohamed Mahmoud ould Sidina.

2. *A compter du 19 juin 1981 :*

Passent au 3^e grade, 4^e échelon, indice 740, les cadis suppléants intérimaires du 3^e grade, 3^e échelon, depuis le 19 juin 1979 :

MM.

— Ethmane ould Cheikh Ahmed Bilmaaly, mle 30268 Z ;
— Abd Dayem ould Cheikh Ahmed Bilmaaly, mle 11879 L ;

— Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba, mle 11906 Q ;
— Sidi Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lemine, mle 11817T ;
— Mohamed Lemine ould Abdel Kader, mle 11905 P ;
— Mohameden ould Mohamed Baba, mle 11848 C ;
— Mohamed ould Mohamedou ould Mohamed Lemine, mle 11852G

3. *A compter du 3 décembre 1981 :*

Passent au 3^e grade, 4^e échelon, indice 740, les cadis suppléants intérimaires du 3^e grade, 3^e échelon, depuis le 3 décembre 1979 :

MM.

— Abdellzhi ould Meine ;
— Sidi Mohamed ould Brahim, mle 11820 X ;
— Mohamed Babe ould Ahmedou Saleck, mle 11904 N.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

Ministère de l'Economie et des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-068 du 13 juillet 1981 fixant la date de mise en exploitation de la société Ciment de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des exonérations prévues à l'article 2, § b et c du décret n° 78-047 du 3 mars 1978, la période d'exploitation de la société Ciment de Mauritanie est réputée avoir commencé à la date du 3 mars 1981.

ART. 2. — Le directeur des Douanes et le directeur des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-200 du 31 août 1981 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim Grimault, inspecteur des Finances, est nommé secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances à compter du 15 juillet 1981.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° R-062 du 24 juin 1981 relatif aux modalités d'immatriculation.

ARTICLE PREMIER. — L'immatriculation est effectuée dans les conditions suivantes :

1. *Navires naturalisés.*

Le chef de la circonscription maritime du port d'attache procède à l'immatriculation après acquittement des droits et des taxes d'immatriculation.

2. *Navires dispensés de naturalisation.*

Le chef de la circonscription maritime du port d'attache procède à l'immatriculation au vu du dossier suivant :

- demande écrite du propriétaire ;
- titre de propriété ;
- certificat de jauge s'il y a lieu ;
- récépissé ou attestation de versement de la taxe d'immatriculation.

Dans les deux cas, l'immatriculation s'effectue par l'immatriculation du navire au registre d'immatriculation des navires.

Toute délivrance d'un titre de navigation à un navire est subordonnée à son immatriculation préalable.

ARRETE n° R-085 du 15 août 1981 portant transfert du siège social de l'Office national pour la promotion de la pêche (O.N.P.P.).

ARTICLE PREMIER. — Le siège social de l'Office national pour la promotion de la pêche est transféré de Nouadhibou à Nouakchott.

ART. 2. — Le directeur général de l'O.N.P.P. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Industrie et du Commerce :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 81-158 du 15 juillet 1981 portant agrément de la Société mauritanienne de commerce général, d'industrie et de représentation au régime « A » du Code des investissements institué par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne de commerce général, d'industrie et de représentation (SOMACOGIR), qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15

mars 1979 portant Code des investissements, est agréée au régime « A » ou régime des entreprises prioritaires pour la réalisation d'une unité de fabrication de bougies.

ART. 2. — La SOMACOGIR bénéficie des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période de trois (3) ans à compter de la date du présent décret des droits et taxes perçus à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé.

b) Exonération totale pendant une période de sept (7) ans à compter de la date de mise en exploitation des droits et taxes à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange, reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a) ci-dessus, ainsi que sur les produits d'emballage et de conditionnement non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie.

c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation.

d) Exonération des droits et taxes à la sortie sur les produits exportés.

ART. 3. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date du présent décret.

ART. 4. — Les matériaux, biens d'équipement et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer mentionnées aux alinéas a) et b) de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

Le ministre de l'Economie et des Finances pourra, sur proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce, compléter, par arrêté, les listes annexées au présent décret en y ajoutant les matériels, matériels ou produits qui auraient été omis et qui seraient indispensables à la poursuite des activités et au bon fonctionnement de la société.

ART. 5. — La date de mise en exploitation mentionnée à l'article 2 ci-dessus sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce.

ART. 6. — La Société mauritanienne de commerce général, d'industrie et de représentation s'engage à se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle des industries et des douanes.

Elle s'engage, en outre, à transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La SOMACOGIR doit également répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète ;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées ou de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 7. — Dans le cas du non-respect des obligations mentionnées à l'article 6 ci-dessus et au cas où la SOMACOGIR ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle est agréée, l'agrément lui sera retiré selon les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 8. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-159 bis du 15 juillet 1981 portant agrément de la Société mauritanienne des allumettes au régime « A » du Code des investissements, institué par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne des allumettes (SOMAUURAL), qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements, est agréée au régime « A » ou régime des entreprises prioritaires pour l'extension de son unité de fabrication d'allumettes.

ART. 2. — La SOMAUURAL bénéficie des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale, pendant une période de deux (2) ans à compter de la date du présent décret, des droits et taxes perçus à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé.

b) Exonération totale, pendant une période de quatre (4) ans à compter de la date de mise en exploitation, des droits et taxes à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a) ci-dessus et sur les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie.

c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de deux (2) ans à compter de la date de mise en exploitation.

d) Exonération des droits et taxes à la sortie sur les produits exportés.

ART. 3. — Les matériaux, biens d'équipement et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer mentionnés aux alinéas a) et b) de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

Le ministre de l'Economie et des Finances pourra, sur proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce, compléter, par arrêté, les listes annexées au présent décret en y ajoutant les matériaux, matériels ou produits qui auraient été omis et qui seraient indispensables à la poursuite des activités et au bon fonctionnement de la Société.

ART. 4. — La date de mise en exploitation sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce.

ART. 5. — La Société mauritanienne des allumettes (SOMAUURAL) s'engage à se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle des industries et des douanes. Elle s'engage, en outre, à transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La SOMAUURAL doit également répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète ;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi qu'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées ou de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 6. — Dans le cas du non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus et au cas où la SOMAUURAL ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle est agréée, l'agrément lui sera retiré selon les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 7. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**

SOMAUURAL - B.P. 44
Nouakchott
R.I.M.

LISTE A

MATERIAUX - MATERIELS

Quantité	Désignation	Position tarifaire
1	Ensemble automatique de garnissage et dé-garnissage en plateaux pour machine à tremper, paraffiner et chimiquer les tiges d'allumettes (équiper de plateaux)	84-59
1	Machine à fabriquer les fourreaux bois ou carton de boîtes d'allumettes	84-59
1	Machine à emballer les boîtes d'allumettes	84-59
1	Machine à découper et à rainurer les lattes pour fourreaux de boîtes d'allumettes	84-59
1	Gaine de gratinage pour boîtes d'allumettes	84-59
1	Machine à gratiner les boîtes d'allumettes	84-59
1	Machine à imprimer, rainurer, découper et former les fourreaux carton de boîtes d'allumettes	84-59
1	Machine à ranger et mise en plateaux des tiges d'allumettes	84-59
1	Transporteur pneumatique pour tiges d'allumettes	84-22
1	Broyeur pour pâtes Korona ou autres	84-56
1	Compresseur d'air comprimé (avec cuve)	84-11
1	Tour parallèle à chariotier et fileter	84-45
1	Machine à fraiser	84-45
1	Machine à scier alternative à lames	84-45
1	Machine à percer à colonne	84-45
1	Machine à cintrer les tuyaux	84-45
1	Machine à affûter et rectifier (travaillant à l'aide de meules)	84-45
1	Machine à ébarber et meuler	84-45
5	Coffrets outillage/outils compris à l'usage des mécaniciens d'entretien	82-05
1	Machine à emballer les paquets de boîtes d'allumettes (cartoucheuses)	84-45
12	Bacs à pâte inox (préparation des bouillons de colle)	75-01
1	Cuve bain-marie (préparation des pâtes)	73-22
2	Chauffe-eau de 150 litres électrique pour bain-marie	85-12
2	Balances Testut (portant inférieur à 30 kg)	84-20
15	Feuilles aluminium de 2 m × 1 m, épaisseur de 10 à 30/10	76-04
6	Feuilles inox de 2 m × 1 m, épaisseur de 8 à 30/10	75-01
3	Compteurs de liquide	90-26
14	Compteurs de production	90-27
1	Incinérateur	84-14
12	Extincteurs (de 6 à 30 kg)	84-21
1	Motopompe SIHI	84-10
12	Thermomètres	90-23
3	Enregistreurs (hygromètre et psychromètre)	90-23
3	Vannes thermostatiques (régul./vapeur)	90-24
2	Viscosimètres	90-25
2	pH-mètres	90-25
14	Bocaux en verre (verrerie de laboratoire)	70-17
3	Palans à chaîne	84-22
1	Voiture de transport marchandise (camionnette Peugeot 504)	87-02
1	Appareil électrique à souder	85-11

SOMAUROL - B.P. 44
Nouakchott
R.I.M.

LISTE B

MARCHANDISES EXONEREES
PENDANT LA PERIODE D'EXPLOITATION

Quantité/Année	Désignation	Position tarifaire
I. MATIERES PREMIERES		
12 000 fardeaux de		
270 000	Tiges d'allumettes en bois non chimiquées	44-11
7 450 cartons de	Lattes en bois pour fourreaux de boîtes d'allumettes	44-11
7 150		
54 millions de	Flans en cartons imprimés pour fourreaux boîtes d'allumettes	48-07
4 500 kg	Amidon de maïs	11-08
300 kg	Auramine	32-05
500 kg	Acide borique granulé	28-12
600 kg	Amiante en poudre	25-24
650 kg	Bichromate de potasse	28-27
1 000 kg	Bioxyde de manganèse en poudre	28-22
750 kg	Blanose	39-03
25 000 kg	Chlorate de potasse en poudre	28-32
5 300 kg	Colle gélatine granulée W et R (aminale de peau et d'os)	35-03
300 kg	Colophane en grains	13-02
150 kg	Carbonate de soude	28-42
7 000 kg	Colle Agronal	35-06
300 kg	Carbonate de calcium (poudre OMYA. ESH)	28-42
4 000 kg	Colle synthétique (Eukalin ou autres)	35-06
150 kg	Colose	35-08
500 kg	Dispersant	32-02
3 000 kg	Dextrine de pomme de terre	35-05
4 500 kg	Fécule de pomme de terre	11-08
4 500 kg	Farine de froment	11-01
200 kg	Formol	28-14
1 200 kg	Hydrosulfite de plomb	28-37
400 kg	Kuhlmann D.	28-08
650 kg	Kieselghur	25-12
1 000 kg	Melvicol	35-08
500 kg	Nigrosine	32-05
1 200 kg	Noir de fumée	28-03
1 500 kg	Oxyde de titane	28-25
2 600 kg	Oxyde de fer (rouge et jaune) en poudre	28-23
1 000 kg	Oxyde de zinc en poudre	28-19
34 000 kg	Paraffine blanche raffinée	27-13
3 500 kg	Phosphore rouge amorphe	28-04
1 000 kg	Phosphore d'ammoniaque industriel	28-40
400 kg	Proposfan	35-08
400 kg	Phosphate trisodique	28-40
300 kg	Rhodamine en poudre concentrée	35-05
500 kg	Stabilisant	35-03
1 200 kg	Silicate de soude liquide	28-45
800 kg	Soude caustique en cristaux	28-17
3 800 kg	Soufre trituré en poudre	25-03
700 kg	Sulfure d'antimoine en poudre	28-35
8 000 kg	Silice broyée	32-08
500 kg	Talc industriel	25-27
1 000 kg	Terre d'ombre en poudre	25-09
1 000 kg	Teepol	34-02
8 800 kg	Verre en poudre	32-08

Quantité/Année	Désignation	Position tarifaire
II. PRODUITS D'EMBALLAGE ET DE CONDITIONNEMENT		
15 000 kg	Papier bleu ou blanc frictionné en bobines pour l'habillage des fourreaux de boîtes d'allumettes	48-15
16 000 kg	Papier kraft vert ou jaune pour confection des paquets d'allumettes	48-01
1 600 kg	Papier kraft gommé non marqué pour fermeture des emballages d'allumettes en bobines	48-07
10 000 kg	Papier bitumé pour emballage allumettes	48-07
16 000 kg	Papier kraft vert pour machine à paqueter les allumettes	48-01
92 000 kg	Carton blanc ou bleu pour la fabrication des tiroirs/allumettes	48-15
92 000 kg	Carton blanc ou bleu pour la fabrication des fourreaux de boîtes d'allumettes	48-15
92 000 kg	Carton imprimé pour la fabrication des boîtes d'allumettes (en bobine ou en planche)	48-07
7 600 kg	Papier kraft vert ou jaune pour confection des cartouches d'allumettes	48-01
32 000 kg	Cartons d'emballage	48-16
60 000 000	Etiquettes imprimées pour boîtes d'allumettes	48-19

III. PARTIES ET PIECES DETACHEES OU DE RECHANGE
Reconnaisables comme spécifiques des matériels repris à la liste A.

Ministère des Mines et de l'Energie :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-001 du 2 janvier 1981 fixant le régime des carrières en Mauritanie.

TITRE 1^{er}

DU STATUT DES CARRIERES

Chapitre premier

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme du ressort des carrières les gîtes des substances minérales non classées dans les catégories énumérées à l'article 4 de la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier, et en particulier les

matériaux de construction, d'amendement brut des cultures et les matériaux réfractaires.

ART. 2. — *Le régime domaniaal.* — Les carrières sont réputées suivre les règles et conditions de la propriété du sol.

ART. 3. — Les carrières se subdivisent en deux catégories :

1. les carrières industrielles portant normalement sur des extractions supérieures à 200 m³/an de matériaux utilisables ;
2. les carrières traditionnelles, d'exploitation aléatoire portant sur des volumes inférieurs à 200 m³/an.

ART. 4. — *Sécurité et exploitation.* — Les carrières sont soumises à la surveillance du service des Mines.

Chapitre II

DES CARRIÈRES INDUSTRIELLES

ART. 5. — L'autorisation d'exploitation d'une carrière industrielle est accordée par arrêté du ministre chargé des Mines pris après avis de la direction des Mines et de la Géologie et de la direction des Domaines.

La demande d'ouverture d'une carrière, faite en quatre exemplaires, doit être adressée, sous couvert du gouverneur de la Région où est située la carrière, au ministre chargé des Mines.

Le dossier devra comprendre :

- les nom, prénoms, adresse et qualité du requérant ;
- les besoins prévisibles d'extraction de matériaux, leur qualité ;
- la situation topographique des lieux indiquant clairement les implantations des bâtiments, routes, puits et ouvrages d'art voisins ;
- les méthodes d'extraction prévues ;
- les prévisions de travaux annexes indispensables à l'exploitation ;
- les titres à l'occupation du sol.

ART. 6. — En cas de recevabilité de la demande après étude du dossier présenté, le service des Mines établira le projet d'arrêté devant être signé conjointement par le ministre des Finances et le ministre chargé des Mines pour une carrière située dans le domaine de l'Etat, et par le ministre chargé des Mines seulement, pour une carrière située sur un terrain privé.

Cet arrêté devra préciser :

- la nature des matériaux à extraire ;
- le mode d'exploitation prévu ;
- le montant de la taxe exigible.

ART. 7. — Cette taxe sera versée mensuellement au bureau des domaines dont dépend la carrière avant toute extraction, quel que soit le cubage.

Un récépissé du versement sera remis au bénéficiaire de l'autorisation d'extraction. Le double du récépissé sera chaque fois versé au dossier de la carrière en question.

Chapitre III

DES CARRIÈRES TRADITIONNELLES

ART. 8. — Les autorisations d'extraction de matériaux de carrières pour des quantités inférieures à 200 m³/an sont délivrées par la direction des Mines et de la Géologie, sur avis du gouverneur de la Région où est située la carrière ou son représentant.

Ces autorisations sont extraites d'un carnet à souches. Elles sont valables pour une année.

La demande d'extraction est présentée comme pour les carrières industrielles mais aucune activité annexe ne peut être envisagée.

ART. 9. — Le titulaire d'une autorisation doit tenir à jour un carnet signalant les extractions et le cubage transporté, au fur et à mesure de leurs exécutions.

ART. 10. — Les taxes seront versées au bureau des domaines dont dépend la carrière avant toute extraction, quel que soit le cubage.

Un récépissé du versement sera remis au bénéficiaire de l'autorisation d'extraction. Le double du récépissé sera versé au dossier. Son numéro et sa date seront notés sur le carnet à souches des autorisations.

TITRE 2

DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES

Chapitre premier

GÉNÉRALITÉS

ART. 11. — Toutes les carrières et leurs annexes, quels que soient leur importance, leur mode d'exploitation ou la situation juridique des terrains sur lesquels elles sont situées, sont soumises aux dispositions du présent titre.

ART. 12. — Sont considérées comme annexes les installations de toute nature nécessaires à la marche de l'exploitation, au conditionnement et à la manutention des produits.

ART. 13. — La direction technique de chaque carrière et de ses annexes est assurée par un chef de chantier, unique responsable, dont le nom et les qualités doivent être portés à la connaissance du gouverneur, du chef du service des Mines et de l'inspecteur du travail de la Région.

Le chef de chantier est tenu de veiller à la stricte application des règlements régissant les chantiers et les installations dont il a la charge.

ART. 14. — Le chef de chantier doit tenir un registre journalier d'activité faisant apparaître, notamment, les volumes extraits, expédiés et stockés.

ART. 15. — La sous-traitance d'exploitation éventuelle doit faire l'objet d'une demande d'agrément adressée à la direction des Mines et de la Géologie avec les références du nouveau chef de chantier. Cette sous-traitance ne supprime pas les responsabilités du titulaire de l'autorisation initiale.

ART. 16. — Une autorisation de transport, délivrée par la direction des Mines et de la Géologie, est exigée pour tout véhicule destiné au transport des matériaux de carrière. Cette autorisation est valable un an et renouvelable sur demande écrite. Pour les carrières traditionnelles, cette autorisation est délivrée par le gouverneur de la Région ou son représentant.

Chapitre II

DES RÈGLES DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES

ART. 17. — Les travaux d'exploitation de carrière ne peuvent être poursuivis à moins de 10 mètres des bâtiments ou constructions quelconques publics ou privés, voies de communications, ouvrages d'art, cimetières, tombeaux, etc.

ART. 18. — Il doit être tenu à jour un plan précis de l'état d'avancement des travaux exécutés. Dans le cas d'exploitations souterraines, ce plan doit être au minimum au 1/500^e.

ART. 19. — Le chef de chantier doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires notamment en ce qui concerne :

1. les procédés d'abattage et la tenue des sols ;
2. la consolidation des puits, galeries et excavations et les dimensions des piliers de soutènement ;
3. le stockage, le transport et l'emploi des explosifs.

ART. 20. — Les accidents survenus à l'occasion des travaux et dont sont victimes des personnes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à l'autorité territoriale compétente.

Chapitre III

DES CARRIÈRES A CIEL OUVERT

ART. 21. — Toute carrière à ciel ouvert doit être clôturée ou protégée de manière visible de jour comme de nuit.

Il doit être indiqué, par écrit, les noms et qualités de l'exploitant auquel elle est concédée.

En cas d'abandon de carrière, la remise en état des lieux dans des conditions absolues de sécurité est à la charge de l'exploitant. Celui-ci doit, en cas d'abandon, avertir le directeur des Mines et de la Géologie qui en avertira le directeur de l'environnement.

En cas d'inexécution des travaux nécessaires à cette remise en état des lieux, la direction de l'environnement pourra, aux frais de l'exploitant, procéder d'office à l'exécution desdits travaux.

Une caution variant de 1 à 5 % de l'investissement initial sera exigée dans l'arrêté d'ouverture de la carrière, compte tenu des frais prévisibles de remise en état du sol à l'issue de l'exploitation suivant les caractéristiques des matériaux à extraire.

ART. 22. — Les fronts d'abattage et les parois dominant les chantiers doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné à cet effet et être purgés dès que cette surveillance en fait apparaître la nécessité.

L'examen et la purge des fronts et des parois doivent être faits notamment après chaque tir de mine, avant toute reprise de travail, en période des pluies et après tout arrêt de l'exploitation de longue durée. La purge doit être conduite en descendant. Lorsque le chef du service des Mines l'estime nécessaire, les opérations de visite et de purge sont définies par une consigne soumise à son approbation.

ART. 23. — L'exploitation doit être conduite de telle manière que la carrière ne présente systématiquement aucun danger pour le personnel. En particulier, le front ou les gradins ainsi que les parois dominant les chantiers doivent pouvoir être efficacement surveillés et purgés. Fronts et gradins ne doivent pas comporter des surplombs.

La hauteur du front ou des gradins ne doit pas dépasser 15 mètres. Au pied de chaque gradin doit être aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante pour permettre, sans danger, le travail et la circulation du personnel, cette largeur ne pouvant en aucun cas être inférieure à 2 mètres.

ART. 24. — Les carrières ouvertes dans les masses éboulées ou de faible cohésion notamment les carrières de sable, graviers, galets ou blocs non cimentés, schistes décomposés, dépôts fluviaux, argiles, tufs, ocres, et terres colorantes, calcaires friables, sont en outre soumises aux prescriptions ci-après :

— Si l'exploitation est conduite sans gradins, le profil de la masse ne doit pas comporter de pente supérieure à 45°.

— Si l'exploitation est conduite en gradins, la banquette aménagée au pied de chaque gradin doit, sans préjudice des conditions exigées par l'article 22, être, en tout point, au moins égale à la hauteur des deux gradins qu'elle sépare.

— Si, en outre, la méthode d'exploitation entraîne la présence normale d'ouvriers au pied du gradin, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder 2 mètres.

ART. 25. — Dans les carrières où l'abattage est fait par mines profondes et dans celles où l'on utilise des engins mécaniques lourds pour l'abattage ou le chargement, l'exploitant doit soumettre à l'approbation du directeur des Mines et de la Géologie une consigne définissant la méthode d'exploitation et fixant notamment, autant que la méthode le comporte :

- a) la hauteur des fronts d'abattage ;
- b) la hauteur des banquettes ;
- c) la nature, l'importance, la disposition des charges d'explosifs et, plus généralement, les conditions du tir ;
- d) la disposition des engins d'abattage ou de chargement par rapport au front et les conditions de leur déplacement ;
- e) les conditions de circulation des engins servant à l'évacuation des produits ;
- f) les conditions de circulation du personnel.

ART. 26. — Les procédés d'abattage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement qui seraient reconnus dangereux pour le personnel peuvent être interdits par décision du ministre chargé des Mines, l'exploitant entendu.

Chapitre IV

DES CARRIÈRES SOUTERRAINES

ART. 27. — Pour les carrières souterraines, les limites de périmètre de protection nécessaire sont fixées par l'arrêté

d'autorisation compte tenu de la profondeur maximale prévue à atteindre. Le stock de sécurité ne peut être inférieur à cette profondeur, comptée à partir des points extrêmes des limites de l'exploitation. Dans ce périmètre ne peut se trouver aucun ouvrage d'utilité publique, voies de communication ou source d'eau potable utilisable.

ART. 28. — L'ouverture de tous travaux de carrière par galeries souterraines est subordonnée à l'approbation préalable par le directeur des Mines et de la Géologie d'une consigne de sécurité établie par l'exploitant.

Cette consigne devra prévoir les dispositions nécessaires à la sécurité des ouvriers dans l'exécution des travaux souterrains et notamment les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse.

Cette consigne déterminera, en outre, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer la sécurité du personnel dans les puits, plans inclinés, galeries et chantiers de tous genres, l'utilisation des machines et câbles, les installations électriques, l'aérage, l'éclairage, la lutte contre les incendies, etc.

Les consignes particulières, tout en tenant compte des circonstances locales, s'inspireront des dispositions correspondantes prévues par la réglementation applicable dans les mines et chantiers de recherches en matière de sécurité et d'hygiène.

ART. 29. — Lorsque la direction des Mines et de la Géologie constatera la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une carrière souterraine, elle pourra requérir l'exploitant de faire lever ou compléter ce plan.

Si l'exploitant refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition dans le délai qui lui aura été fixé, le plan pourra être levé d'office à ses frais, à la diligence du directeur des Mines et de la Géologie.

ART. 30. — Tout exploitant qui veut ou est contraint d'abandonner une carrière souterraine, est tenu d'en faire la déclaration à la direction des Mines et de la Géologie. Le directeur des Mines et de la Géologie fait reconnaître les lieux par un agent du service des Mines et prescrit, sur son rapport, les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

En cas de défaillance de l'exploitant, il sera procédé d'office auxdites mesures, aux frais de l'exploitant, à la diligence du service des Mines.

Une caution variant de 1 à 5 % de l'investissement initial sera exigée dans l'arrêté d'ouverture de la carrière, compte tenu des frais prévisibles de remise en état du sol à l'issue de l'exploitation suivant les caractéristiques des matériaux à extraire.

ART. 31. — Toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret, sont abrogées.

ART. 32. — Le ministre des Mines et de l'Energie et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-148 du 4 juillet 1981 portant création d'un Comité national de lutte contre la désertification.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un comité national dénommé « Comité national de lutte contre la désertification ».

ART. 2. — Ce comité est placé sous la présidence et l'autorité directe du chef de l'Etat. La vice-présidence est assurée par le ministre du Développement rural.

ART. 3. — Ce comité est doté d'un secrétariat permanent tenu par le directeur de la Protection de la nature en qualité de secrétaire général. Celui-ci est assisté d'un secrétaire général adjoint.

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé :

- de préparer les réunions du comité ;
- d'assurer les relations entre le comité et les organismes administratifs ;
- du contrôle des études, recherches et toute action pouvant entraîner une utilisation directe ou indirecte des ressources naturelles renouvelables et pouvant affecter celles-ci ou tout écosystème.

Il veille à l'application des conditions auxquelles doit satisfaire tout projet appelé à être réalisé dans l'environnement écologique, en particulier les projets de restauration, d'amélioration, de protection du sol et de l'environnement.

Il donne son avis et informe le comité des activités et décisions concourant à l'application du plan national de lutte contre la désertification.

ART. 5. — Le comité veille à l'application stricte de ses décisions ainsi qu'au suivi des conclusions et recommandations du séminaire concernant le plan de lutte contre la désertification organisé du 26 au 28 mai 1980 à Nouakchott.

ART. 6. — L'avis préalable de ce comité est obligatoire pour tout projet national ou toute action susceptible de modifier le milieu naturel et l'environnement en général.

ART. 7. — Le comité assurera le contrôle des projets nationaux et des projets exécutés en République islamique de Mauritanie par les organismes étrangers et institutions internationales. Il assure également la coordination entre les différentes institutions de recherches existantes (CNERV - CNARD - IMAS - LNTP, Station de recherches forestières).

ART. 8. — Le comité est chargé de toutes les questions relatives :

- à la protection, la défense, la restauration des sols et de l'environnement ;
- aux ressources hydrologiques ;
- à la faune et à la flore ;
- à la conservation et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
- aux parcs nationaux et réserves de toute nature ;
- à la mise en valeur des terrains après exploitation minière ;
- à la pollution de l'environnement ;

— à la concession et à l'amodiation des terres à des fins cynégétiques, touristiques et scientifiques.

ART. 9. — Les membres de ce comité sont :

- le directeur de la Protection de la nature ;
- le directeur de l'Élevage ;
- le directeur de l'Agriculture ;
- le directeur du Génie rural ;
- le directeur de l'Hydraulique ;
- le directeur du L.N.T.P. ;
- le directeur du Parc national du Banc d'Arguin ;
- le directeur des Etudes et de la Programmation ;
- le directeur de l'Information ;
- le directeur de l'Enseignement fondamental ;
- le directeur de l'Institut mauritanien de recherches scientifiques ;
- le directeur des Mines et de la Géologie ;
- le directeur de la Jeunesse et des Sports ;
- le directeur du Budget et des Comptes ;
- le directeur des Domaines.

ART. 10. — Le comité se réunit deux fois l'an à la demande de son président et désigne, en son sein, une commission exécutive permanente de quatre membres dont le secrétariat est assuré par le secrétaire général du Secrétariat permanent du comité.

ART. 11. — Le comité et la commission exécutive permanente peuvent inviter à leurs travaux tout spécialiste et toute personnalité dont la présence serait souhaitable.

ART. 12. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge les dispositions du décret n° 77-054 du 28 février 1977.

DECRET n° 81-178 du 20 août 1981 portant transfert des biens de l'ex-société SONICOB à la Société mauritanienne d'élevage et de commercialisation du bétail (SOMECOB).

ARTICLE PREMIER. — L'ensemble des éléments d'actif et du passif ainsi que les plus-values de toute nature appartenant à l'ex-société SONICOB sont transférés à la Société mauritanienne d'élevage et de commercialisation du bétail (SOMECOB).

ART. 2. — Les ministres du Développement rural et de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-165 du 30 juillet 1981 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la SOMECOB.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Abdoul Cire, secrétaire général du ministère du Développement rural, est nommé président du conseil d'administration de la SOMECOB.

ART. 2. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la SOMECOB :

MM.

- Diaby Mohamedou, représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- Diop Assane, représentant du ministère du Plan ;
- Diop Hamady Kalidou, représentant du ministère du Commerce ;
- Mohamed Sydia ould Bah, représentant du ministère du Développement rural ;
- Ahmed ould Teyah, représentant de la B.C.M. ;
- Cheikh Sid El Moctar ould Cheikh Abdellahi, représentant du ministère des Finances ;
- Lemrabott ould Sidi Mohamed ould Cheikh, représentant du ministère de l'Intérieur ;
- Mohamed Yary ould Guelaye, représentant des travailleurs de la SOMECOB ;
- Mohamed Abderrahmane ould Sidi Mahamed et Samboulde M'Boderi, représentants des éleveurs.

ART. 3. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 498 du 3 septembre 1981 portant détachement de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont détachés, à compter du 2 septembre 1981, auprès de l'Office national pour la promotion de la pêche :

MM.

- Mohamed Mahmoud ould Jeilani, ingénieur adjoint technique de l'élevage, des industries animales et des pêches maritimes, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 940, depuis le 1^{er} janvier 1981 ;
- Baba Tandia, conducteur de l'Economie rurale, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 480, depuis le 1^{er} mai 1980.

ART. 2. — L'O.N.P.P. assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs des intéressés en application des dispositions fixées par les décrets nos 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 juillet 1972.

Il est redevable envers le Trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension des intéressés.

Ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-089 du 12 septembre 1981 portant ouverture de concours d'entrée au cycle A des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Des concours professionnels d'entrée aux cycles de formation des écoles multinationale des Postes et Télécommunications d'Abidjan, de Rufisque et du CIPEC, Postes et Télécommunications de Toulouse se dérouleront à Nouakchott du 21 au 26 septembre 1981.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement réservés aux Mauritanien·s âgés de 21 ans au moins et de 43 ans au plus.

ART. 3. — Sont ouvertes les sections suivantes :

1. Administrateurs : 3 ;
2. Inspecteur (spécialité exploitation des Télécommunications) : 1 ;
3. Ingénieurs des travaux des Techniques aérospatiales et maritimes : 4.

a) Le concours des administrateurs est ouvert :

- aux inspecteurs des Postes et Télécommunications comptant trois ans de services effectifs à la date du concours ;
- aux administrateurs auxiliaires comptant trois ans de services effectifs et ayant suivi un stage de perfectionnement.

b) Le concours d'inspecteurs (spécialité exploitation des Télécommunications) est ouvert aux contrôleurs des Postes et Télécommunications (service général) et aux inspecteurs auxiliaires des Postes et Télécommunications comptant trois ans de services effectifs ; ceux-ci doivent avoir suivi un stage de perfectionnement.

c) Le concours des ingénieurs des travaux des Techniques aérospatiales et maritimes est ouvert aux contrôleurs des Techniques aérospatiales et aux ingénieurs auxiliaires des Techniques aérospatiales ayant trois ans de services effectifs à la date du concours.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de l'Office des Postes et Télécommunications au plus tard le 8 septembre 1981.

Ce dossier comprend :

1° une demande manuscrite timbrée établie sur papier libre comportant :

- le nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
- l'indication du concours ;
- la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;

2° un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire ;

3° une autorisation du ministère de tutelle ;

4° une copie certifiée conforme attestant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement (pour les administrateurs, les contrôleurs titulaires et inspecteurs auxiliaires des Postes et Télécommunications).

ART. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront suivant les coefficients, dates et horaires ci-après :

1. ADMINISTRATEURS

Date et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
21 septembre 1981			
8 h - 11 h	Résumé de texte	3 h	2
15 h - 18 h	Economie politique	3 h	2
22 septembre 1981			
8 h - 11 h	Droit administratif	3 h	2
15 h - 18 h	Mathématiques	3 h	2

2. INSPECTEURS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (Spécialité exploitation des Télécommunications)

Date et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
23 septembre 1981			
8 h - 11 h	Résumé de texte	2 h 30	3
15 h - 17 h	Electricité	2 h	2
24 septembre 1981			
8 h - 11 h	Mathématiques	3 h	2

3. INGÉNIEURS DES TRAVAUX DES TECHNIQUES AÉROSPATIALES

Date et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
25 septembre 1981			
8 h - 11 h	Résumé de texte	3 h	2
15 h - 18 h	Mathématiques	3 h	4
25 septembre 1981			
8 h - 11 h	Electricité	3 h	4

ART. 6. — Le programme sur lequel porteront les épreuves du concours sont du niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 7. — La correction des épreuves sera assurée par l'Ecole multinationale supérieure des Postes d'Abidjan pour les administrateurs, l'Ecole multinationale supérieure des Postes et Télécommunications de Rufisque (Sénégal) pour l'inspecteur d'exploitation et par le CIPEC des Postes et Télécommunications de Toulouse (France) pour les ingénieurs des travaux des Techniques aérospatiales.

La note zéro est éliminatoire et nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu, après application des coefficients, une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt sur l'ensemble des épreuves.

ART. 8. — La commission de surveillance se compose de :

Président :

- un représentant de la direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Membres :

- un représentant de la direction de la Fonction publique ;
- un représentant de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-194 du 20 août 1981 portant nomination au ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Ba Taleb est nommé directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le lieutenant Sid'Ahmed ould Dahi est nommé directeur général de l'Etablissement maritime.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 27 avril 1981.

ARRETE n° 485 du 2 septembre 1981 portant mise en débet de M. El Hacem ould Brahim, ex-receveur de Bousteilla.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hacem ould Brahim, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 10.719,73 UM (dix mille sept cent dix-neuf ouguiya, 73), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de Bousteilla.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 28 février 1978, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement (10.719,73 UM) sera inscrit en dépenses à l'article 127 « D » par le receveur de Bousteilla et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte n° 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 486 du 2 septembre 1981 portant mise en débet de M. N'Diaga ould El Housseynou, ex-agent au guichet du bureau de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaga ould El Housseynou, ex-agent des Postes, est constitué en débet de la somme de 95.032,54 UM (quatre-vingt-quinze mille trente-deux ouguiya, 54), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de Nouadhibou.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 24 octobre 1978, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les votes et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement (95.032,54 UM) sera inscrit en dépenses à l'article 127 « D » par le receveur de Nouadhibou et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte n° 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 487 du 2 septembre 1981 portant mise en débet de M. Timera Demba, ex-opérateur à Aioun-El-Atrouss.

ARTICLE PREMIER. — M. Timera Demba, ex-opérateur des Postes, est constitué en débet de la somme de 46.300 UM (quarante-six mille trois cents ouguiya), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau d'Aioun-El-Atrouss.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 14 juillet 1978, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement (46.300 UM) sera inscrit en dépenses à l'article 127 « D » par le receveur d'Aioun-El-Atrouss et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte n° 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 488 du 2 septembre 1981 portant mise en débet de M. Ly Mamadou, ex-receveur des Postes de Boutilimit.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Mamadou, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 689.114,80 UM (six cent quatre-vingt-neuf mille cent quatorze ouguiya, 80) montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de Boutilimit.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 12 décembre 1979, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement (689.114,80 UM) sera inscrit en dépenses à l'article 127 « D » par le receveur de Boutimilit et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte n° 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 489 du 2 septembre 1981 portant mise en débet de M. El Hacem ould Brahim, ex-agent de guichet à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hacem ould Brahim, ex-agent des Postes, est constitué en débet de la somme de 128.127,24 UM (cent vingt-huit mille cent vingt-sept ouguiya, 24), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de Nouadhibou.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 7 novembre 1979, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement (128.127,24 UM) sera inscrit en dépenses à l'article 127 « D » par le receveur de Nouadhibou et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte n° 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 490 du 2 septembre 1981 portant mise en débet complémentaire de M. Cheikh Saloum ould Khoussa, ex-agent au guichet de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Saloum ould Khoussa, ex-agent des Postes, est constitué en débet complémentaire de la somme de 263.339,09 UM (deux cent soixante-trois mille trois cent trente-neuf

ouguiya, 09), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de Nouadhibou.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 28 mars 1977, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement (263.339,09 UM) sera inscrit en dépenses à l'article 127 « D » par le receveur de Nouadhibou et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte n° 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 491 du 2 septembre 1981 portant mise en débet de M. Mohamed Lemine ould Dah, ex-receveur de Koboni.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Dah, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 349.932,04 UM (trois cent quarante-neuf mille neuf cent trente-deux ouguiya, 04), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de Koboni.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 21 novembre 1978, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement (349.932,04 UM) sera inscrit en dépenses à l'article 127 « D » par le receveur de Koboni et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte n° 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 492 du 2 septembre 1981 portant mise en débet complémentaire de M. Drame Abdoulaye, ex-receveur des Postes de Nouakchott, 5^e arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — M. Drame Abdoulaye, ex-receveur des Postes, est constitué en débet complémentaire de la somme de 28.000 UM (vingt-huit mille ouguiya), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de Nouakchott, 5^e arrondissement.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 26 septembre 1977, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement (28.000 UM) sera inscrit en dépenses à l'article 127 « D » par le receveur du 5^e arrondissement et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte n° 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 493 du 2 septembre 1981 portant mise en débet de M. Diallo Mamadou, ex-facteur de Boghé.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Mamadou, ex-facteur des Postes, est constitué en débet de la somme de 38.500 UM (trente-huit mille cinq cents ouguiya), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de Boghé.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 17 novembre 1976, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement (38.500 UM) sera inscrit en dépenses à l'article 127 « D » par le receveur de Boghé et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte n° 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 494 du 2 septembre 1981 portant mise en débet de M. Ramdane ould Ramdane, ex-receveur de Koboni.

ARTICLE PREMIER. — M. Ramdane ould Ramdane, ex-receveur des Postes, est constitué en débet de la somme de 119.472,96 UM (cent dix-neuf mille quatre cent soixante-douze ouguiya, 96), montant provisoire du détournement qu'il a commis au bureau de Koboni.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 1^{er} septembre 1979, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement (119.472,96 UM) sera inscrit en dépenses à l'article 127 « D » par le receveur de Koboni et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte n° 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Éducation nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-147 du 4 juillet 1981 fixant les conditions de recrutement sur contrat individuel des professeurs étrangers.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe les conditions de recrutement et de service en République islamique de Mauritanie des personnels enseignants étrangers dont la rémunération est à la charge du budget de l'Etat.

ART. 2. — Les personnels enseignants sont recrutés sur contrat individuel, soit dans le cadre d'accords intergouvernementaux, soit directement par offres ou demandes d'offres de service, pour une durée renouvelable de deux ans qui peut être interrompue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de deux mois.

ART. 3. — Les personnels recrutés dans les conditions de l'article 2 ci-dessus s'engagent à servir selon les besoins du service, dans n'importe quel lieu et territoire, dans les emplois et les établissements scolaires correspondant à leurs capacités et compétences reconnues, et dans les conditions correspondant aux règles et usages de la profession.

ART. 4. — La rémunération de ces personnels comprend le salaire brut et les indemnités et allocations accessoires.

A) Le salaire mensuel brut est fixé comme suit :

— Professeur agrégé	73 960 UM
— Professeur titulaire d'une maîtrise ou certifié	53 871 UM
— Professeur licencié	47 175 UM
— Professeur de C.E.G.	38 114 UM

B) En plus du salaire brut indiqué ci-dessus peuvent être allouées le cas échéant :

1° une indemnité d'éloignement, comprise entre 6 000 et 10 000 UM par mois, pour les personnels servant dans certaines localités ; la liste des localités et les taux correspondants d'indemnité d'éloignement seront fixés par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre chargé des Finances ;

2° une prime d'ancienneté, égale à 2 % du salaire brut par année de service accomplie au-delà des deux premières années ;

3° des allocations familiales :

- 200 UM pour un enfant à charge ;
- 900 UM pour deux enfants à charge ;
- 500 UM par enfant à charge à partir du troisième.

ART. 5. — En sus du salaire et des indemnités et allocations prévues à l'article 4 ci-dessus, le contractant a droit aux avantages en nature ci-après :

1° Logement meublé, selon les possibilités locales et compte tenu autant que possible de la situation de famille de l'intéressé ; l'occupant du logement est responsable de l'intégralité du mobilier et du bon état des lieux.

2° Gratuité des consultations médicales et hospitalisations pour le contractant et les membres de sa famille.

En cas d'accident grave, de maladie entraînant une absence prolongée et dûment prescrite par un médecin agréé, le contrat de l'intéressé sera suspendu pour une période ne pouvant excéder six mois.

En cas de suspension de cette nature, le contractant bénéficiera, dans la limite de deux mois maximum, de sa rémunération entière.

Si, à l'expiration du délai de six mois ci-dessus et après avis médical autorisé, l'état de la santé du contractant ne lui permet pas de reprendre son activité, son contrat peut être résilié d'office. Il aura droit alors à l'attribution d'un dédommagement égal à un mois de rémunération pour chaque année de service passée dans le territoire mauritanien, toute année commencée comptant pour une année entière.

En cas d'évacuation sanitaire, les frais de transport du contractant et de sa famille, le cas échéant, seront pris en charge par l'Administration.

3° Gratuité du transport par avion, en classe touriste pour le contractant, les membres de sa famille (épouse et enfants exclusivement) et des bagages, du lieu de recrutement au lieu de service dans les conditions suivantes :

- lors de la première arrivée en République islamique de Mauritanie si le contractant est recruté dans le cadre d'un accord gouvernemental, sauf prise en charge par son pays d'origine dans le cas où l'accord intergouvernemental prévoit cette possibilité ;
- à l'expiration du contrat et en cas de renouvellement de contrat ;
- poids des bagages autorisés en fret aérien, sauf en cas de renouvellement de contrat :

- 100 kg pour le contractant ;
- 100 kg pour l'épouse ;
- 30 kg pour l'enfant à charge.

4° Droit, pour les professeurs recrutés dans le cadre d'un accord intergouvernemental, à l'importation temporaire sous caution bancaire, en suspension des droits et taxes de douane, d'un seul véhicule par ménage pour toute la durée du séjour en République islamique de Mauritanie.

ART. 6. — Le contractant a droit au rapatriement en devise de ses économies, dans les conditions fixées par la B.C.M. pour les salaires des expatriés.

ART. 7. — Les sanctions applicables au contractant sont celles prévues par le Code du travail et les conventions collectives, à savoir :

- 1° l'avertissement écrit ;
- 2° la mise à pied de 1 à 3 jours ;
- 3° la mise à pied de 4 à 8 jours ;
- 4° le licenciement.

ART. 8. — Des arrêtés ou instructions du ministre de l'Education nationale et du ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres pourront, en tant que de besoin, préciser les obligations et conditions de travail du contractant dans les établissements scolaires, ainsi que toutes autres obligations professionnelles particulières, en rapport avec les règles de la déontologie.

ART. 9. — Le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1173 du 16 juillet 1981 portant rectificatif de nom de la décision n° 1633 du 29 août 1981 portant admission définitive aux examens professionnels.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et pratiques des examens professionnels de l'Enseignement fondamental au titre de l'année 1980, les enseignants dont les noms suivent :

C.A.P. OPTION ARABE

Au lieu de : Mohamed Ghaly ould Mohamed Saleck, lire : Mohamed Fall ould Mohamed Saleck.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 394 du 22 juillet 1981 portant renvois définitifs et temporaires de certains élèves maîtres de l'Ecole normale des instituteurs de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement exclus de l'Ecole normale des instituteurs de Nouakchott et de tout autre

établissement scolaire de la République islamique de Mauritanie, les élèves maîtres dont les noms suivent :

Noms et prénoms	Classe	Motif
M'Rabihould Mohamed Khoubah	5 ^e AA1	Absence de 4 mois
Fatimetou mint Habiboullah	5 ^e AA2	A accompagné son mari ambass. (E. Golf)
Mohamed Abdallahiould Mohamed Saïd	4 ^e AA5	L'école ne possède aucun renseignement le concernant
Mohamedould Mohamed Mahmoud	4 ^e AB	L'école ne possède aucun renseignement le concernant
Mohamed Lemineould Mohamed Ramdane	3 ^e AB	
Gueye N'Guira	1 ^{re} AB	Absence prolongée et l'école ne dispose d'aucune justification
Yahyaould Mohamed Deba	2 ^e AB	Autorisé à s'inscrire à l'E.N.S.
Nagiould Sidi Hadi	2 ^e AB	Absence de plus de 2 mois
Abd El Wahidould Sidi Mohamed	3 ^e AB	Absence de plus de 2 mois
Mohamedould Vall	4 ^e AB	Absence de plus de 2 mois
Ahmedou Abderrahmaneould Mohamedou	4 ^e AA2	Absence de plus de 2 mois
Ahmed Talebould Mahjoub	4 ^e AA2	Absence de plus de 2 mois
Tolbaould Mohamedine	5 ^e AA1	Absence de plus de 2 mois
Abdel Wahabould Hamady	4 ^e AA3	Absence de plus de 2 mois
Mohamed Mahmoudould Mohamed	4 ^e AA4	Absence de plus de 2 mois
Ahmedould Boukhary	5 ^e AF1	Absence de plus de 2 mois

ART. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont redevables envers l'Etat des sommes perçues à titre de bourses ci-dessous :

Noms et prénoms	Sommes dues	Périodes
Gueye N'Guira	102.400 UM	1-11-79 au 28-2-81
M'Rabihould Mohamed Khoubah	230.000 UM	1-11-77 au 30-9-80
Fatimetou mint Mohamed Habiboullah	230.000 UM	1-11-77 au 30-9-80
Mohamed Lemineould Mohamed Ramdane	147.000 UM	1-11-77 au 30-9-80
Nagiould Sidi Hadi	96.000 UM	1-11-79 au 30-1-81
Abd El Wahidould Sidi Mohamed	172.000 UM	1-11-78 au 30-1-81
Mohamedould Vall	251.600 UM	1-11-77 au 30-1-81
Mohamed Abderrahmaneould Mohamedou	20.700 UM	1-11-80 au 30-1-81
Ahmed Talebould El Mahjoub	20.700 UM	1-11-80 au 30-1-81
Tolbaould Mohamedine	264.300 UM	1-11-77 au 28-2-81
Abdel Wahabould Hamady	27.600 UM	1-11-80 au 28-2-81
Mohamed Mahmoudould Mohamed	27.600 UM	1-11-80 au 28-2-81
Ahmedould Boukhary	110.400 UM	1-11-79 au 28-2-81

ART. 3. — Est déclaré temporairement exclu de l'Ecole normale des instituteurs de Nouakchott pour une durée de 5 jours à compter du lundi 9 mars 1981, l'élève ci-dessous désigné :

— Mamadou Abdoulaye, 5^e AF1 : a giflé son camarade.

ART. 4. — Sont déclarés temporairement exclus de l'E.N.I. de Nouakchott pour une durée de 3 jours à compter du 9 mars 1981, les élèves ci-dessous désignés :

Noms et prénoms	Classe	Motif
Cheikhnaould Dadi	4 ^e AA4	A insulté son professeur
Mohamedould Isselmou	3 ^e AB	S'est mal comporté à l'égard de son professeur
Abdel Kerimould Mohamed Vall	3 ^e AB	S'est mal comporté à l'égard de son professeur

ARRETE n° 501 du 4 septembre 1981 portant ouverture d'un concours d'accès aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso pour l'année 1981-1982.

ARTICLE PREMIER. — Des concours d'accès en 1^{re} année de formation des Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso seront organisés pour les options suivantes : arabe, français et bilingue, au titre de l'année 1981-1982.

Les épreuves se dérouleront aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso du 19 au 26 octobre 1981.

ART. 2. — Les concours d'entrée en 1^{re} année sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus au 31 décembre 1981.

ART. 3. — Le nombre de places mises en concours est fixé comme suit :

A. — POUR L'E.N.I. DE NOUAKCHOTT

— 1 ^{re} année, section arabophone	70
— 1 ^{re} année, section francophone	35
— 1 ^{re} année, section bilingue	35
Total	140

B. — POUR L'E.N.I. DE ROSSO

— 1 ^{re} année, section arabophone	70
— 1 ^{re} année, section francophone	35
Total	105

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 50 ouguiya ; le candidat précisera sur la demande l'établissement qu'il voudrait fréquenter ;
- un acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les candidats ayant atteint la majorité pénale ;
- 4 photos d'identité ;
- le brevet d'études du 1^{er} cycle ou un certificat de scolarité de la classe de 3^e année de l'Enseignement secondaire ou un certificat de l'une des classes du second cycle de l'Enseignement secondaire contresigné par la direction de l'Enseignement secondaire.

ART. 5. — Les concours d'accès à la 1^{re} année des Ecoles normales comportent des épreuves du niveau de fin d'études de la 3^e année du 1^{er} cycle de l'Enseignement secondaire dont la nature, la durée et les coefficients sont arrêtés dans le tableau ci-après :

Nature des épreuves	OPTION ARABE		OPTION FRANÇAIS		OPTION BILINGUE	
	Coeff.	Durée	Coeff.	Durée	Coeff.	Durée
Sujet d'ordre gén.	3	2 h	3	2 h	3	2 h
Mathématiques	3	1 h 30	3	1 h 30	2	1 h 30
Education relig.	2	1 h	1	1 h	2	1 h
Histoire et géo.	1	1 h	1	1 h	1	1 h

ART. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury. Nul ne peut figurer sur la liste des candidats définitivement admis s'il n'a obtenu, après application des coefficients, la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 7. — Les candidats à l'entrée en 1^{re} année de l'E.N.I., titulaires du brevet d'études du 1^{er} cycle ou d'un certificat de scolarité de l'une des classes du 2^e cycle de l'Enseignement secon-

daire, doivent passer un test probatoire écrit. Le test portera sur les épreuves, conformément au tableau suivant :

Sujets	Section arab.	Section francoph.	Section bilingue
Sujet d'ordre général	Arabe	Français	Arabe et français
Mathématiques	Arabe	Français	Français
Educ. islamique	Arabe	Arabe	Arabe
Histoire-géo.	Arabe	Français	Arabe

Au cas où le nombre de places prévues en 1^{re} année n'est pas pourvu à l'issue du teste probatoire, un concours d'accès en 1^{re} année de formation sera ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

ART. 8. — Ces concours d'accès se dérouleront conformément au tableau ci-après :

NATURE DES ÉPREUVES	SECTION ARABOPHONE		SECTION FRANCOPHONE		SECTION BILINGUE	
	Date	Horaire	Date	Horaire	Date	Horaire
Sujet d'ordre général	19-10-81	9 h 00-11 h 00	19-10-81	9 h 00-11 h 00	19-10-81	9 h 00-11 h 00
Mathématiques	19-10-81	15 h 00-17 h 00	19-10-81	15 h 00-17 h 00	19-10-81	15 h 00-17 h 00
Education religieuse	20-10-81	9 h 00-10 h 00	20-10-81	9 h 00-10 h 00	20-10-81	9 h 00-10 h 00
Histoire et géographie	20-10-81	10 h 15-11 h 15	20-10-81	10 h 15-11 h 15	20-10-81	10 h 15-11 h 15
Sujet d'ordre général en français					20-10-81	15 h 00-17 h 00

ART. 9. — Le jury peut, après avoir pourvu toutes les places offertes, établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés. Ces candidats peuvent être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient dans les 30 jours suivant le début des études.

ART. 10. — Les commissions de surveillance sont composées comme suit :

CENTRE DE NOUAKCHOTT

Président :

— Le directeur adjoint de l'Enseignement fondamental.

1^{er} vice-président :

— Le directeur de l'E.N.I. de Nouakchott.

2^e vice-président :

— Le directeur des études de l'E.N.I. de Nouakchott.

Membres :

1. Le surveillant général de l'E.N.I. de Nouakchott ;
2. Le directeur de l'Ecole annexe ;

Les professeurs de l'E.N.I. de Nouakchott :

3. Fall Alioune ;
4. Ahmedaould Mohamed Allah ;
5. El Khalilould Mourad ;
6. El Moctarould Taghi ;
7. M^{me} Mouchard Elisabeth ;
8. Jacques Bouby ;
9. M^{me} Aubert Hélène ;
10. Lopez Louis ;
11. Coulombel Alain ;
12. Brignol Christian ;
13. Blachier Lennard ;
14. Mohamed Said Ezzahrani ;
15. Hassene Ahmed Hassene Chahine ;
16. Kemal Hilmi Abdel Aziz ;

17. M^{me} Nemett Mahmoud Himet ;
18. Mohamed Bedie El Oueiry ;
19. Khawa Mohamed ;
20. Oucherif Ahmed ;
21. S'Hiri Mohamed ;
22. Romel Obeid Mayeh ;
23. Mohamed El Moctarould Bilbillah ;
24. Jemaane Zahrani ;
25. Chighalyould Ahmed Mahmoud ;
26. Mohamed Mahmoudould Mohamed Abdellahi ;
27. Mohamed Abderrahmane El Joureïci ;
28. Saleh Ali El Kharlewi ;
29. Mohamed Hindiya ;
30. Malick Ahmed ;
31. Mohamed Hussein Mahmoud ;
32. Nesr Tadrouss Abdel Seyid ;
33. Sami Abdellah El Khouneïni ;
34. Joum Anne Saïd Ali El Hajaj ;
35. M^{lle} Nardini Catherine ;
36. Le nouveau professeur de sciences naturelles ;
37. Bider Abert ;
38. Dorlin Jean-Claude.

CENTRE DE ROSSO

Président :

— Le directeur de l'E.N.I. de Rosso.

1^{er} vice-président :

— Le directeur des études de l'E.N.I. de Rosso.

2^e vice-président :

— M. Ahmedould M'Hamed, instituteur au service des Examens, représentant le ministre de l'Education nationale.

Membres :

Les professeurs de l'E.N.I. de Rosso :

1. Sy Mohamed Lemine ;
2. Mohamed Loulyould Mohameden ;

3. Gueye Babacar ;
4. Chihi Mimoun ;
5. Araabab Mohamed ;
6. Azizi Mohamed ;
7. Brahim Abdellahi ;
8. Abdel Majid Choufan ;
9. Le surveillant général de l'E.N.I. de Rosso ;
10. Houssein Mohrez ;
11. Le directeur de l'Ecole annexe.

ART. 11. — Le jury chargé de la correction des épreuves se compose de :

CENTRE DE NOUAKCHOTT

Président :

- Lopez Louis, professeur E.N.I.

Vice-président :

- El Khalil ould Mourad, professeur E.N.I.

Membres :

Les professeurs E.N.I. :

1. Moctar ould Taghi ;
2. Ahmeda ould Madallah ;
3. M^{me} Mouchard ;
4. M^{me} Bider Abert ;
5. M^{me} Aubert Hélène ;
6. Brignol Christian ;
7. Joum Anne Saïd Ali El Hajaj ;
8. Hacen Ahmed Hacen Chahine ;
9. Kemal Hilmi Abdel Aziz ;
10. S'Hiri Mohamed ;
11. Jem Anne Zahrani ;
12. Jacques Bouby ;
13. M^{lle} Nardini Catherine ;
14. Mohamed El Moctar ould Belbillah ;
15. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi ;
16. Chighali ould Ahmed Mahmoud ;
17. Mohamed Abderrahmane El Joureïci ;
18. Saleh Ali El Khouléwi ;
19. Mohamed Hindia ;
20. Malick Ahmed ;
21. Mohamed Houceïn Mahmoud ;
22. Le nouveau professeur de sciences naturelles (arabe).

SECRETARIAT E.N.I. NOUAKCHOTT

- Le chef de service des examens du Fondamental ;
- Le directeur des études de l'Ecole normale de Nouakchott ;
- Les surveillants généraux de l'Ecole normale de Nouakchott ;

Les professeurs de l'E.N.I. de Nouakchott :

- Coulombel Alain ;
- Dorlin Jean-Claude ;
- Fall Alioune ;
- Blachier Lennard ;
- Mohamed Bedie El Oueiry ;
- Khawa Mohamed ;
- Wacherif Ahmed ;
- Roumel Oubeïd El Mayeh ;
- Mohamed Saïd Zahrani ;
- Sami Abdellah Lekhneïni ;
- Nasr Tedrouss Abdel Seyid ;
- M^{me} Neimet Mahmoud.

CENTRE DE ROSSO

Président :

- Le directeur des études.

Vice-président :

- Mohamed Louly ould Mohameden, professeur à l'E.N.I. de Rosso.

Membres :

Les professeurs à l'E.N.I. de Rosso :

- Memou Ali ;
- Chihi Mimoun ;
- Houssein Mouriz ;
- Araabab Mohamed ;
- Abdel Mejid Choufan ;
- Mohamed Vehmi El Madane ;
- Nema ould Sidi Mohamed.

SECRETARIAT E.N.I. ROSSO

- Le surveillant général, E.N.I. Rosso ;
- Le professeur d'éducation physique, E.N.I. Rosso ;
- Le directeur de l'Ecole d'application, E.N.I. Rosso ;
- Le professeur de physique et chimie, E.N.I. Rosso ;
- Le professeur des beaux-arts, E.N.I. Rosso ;
- Un inspecteur de la D.R.E.F. du Trarza ;
- Un directeur d'école de la D.R.E.F. du Trarza ;
- Un conseiller pédagogique de la D.R.E.F. du Trarza ;
- Un professeur de sciences naturelles, E.N.I. Rosso.

ART. 12. — Les candidats déclarés admissibles et, le cas échéant, ceux de la liste complémentaire seront examinés par une commission d'aptitude physique prévue à l'article 21 du décret n° 81-095 du 7 mai 1981.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 431 du 11 août 1981 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Equivalent au titre requis pour l'accès au corps des adjoints en médecine :

- le diplôme d'Etat de technicien supérieur d'odontologie et le diplôme d'Etat de moniteur odontologiste de l'Ecole des techniciens supérieurs en odontologie de Dakar.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 379 du 16 juillet 1981 accordant une bonification indiciaire à une fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 60 points est accordée à M^{me} Seye, née N'Deye Tabara Fall, sage-femme de 2^e classe, 6^e échelon, indice 850, depuis le 1^{er} août 1980, titulaire du certificat du Centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (C.E.S.S.I.) de Dakar, à compter du 1^{er} juillet 1980.

ARRETE n° 404 du 27 juillet 1981 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Yarba Fall, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 600, depuis le 11 juillet 1980, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions d'archiviste délivré par l'Ecole de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'Université de Dakar, est nommé et titularisé inspecteur des bibliothèques de 2^e classe, 2^e échelon, indice 620, à compter du 1^{er} août 1980, A.C. néant.

ARRETE n° 412 du 31 juillet 1981 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du C.N.F.C.J.S., promotion 1981.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité au Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports de Nouakchott, le classement général des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires élèves ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à dix sur vingt est établi comme suit :

1. Commissaires à la Jeunesse

MM.

- Djigo Mamadou Abdoul ;
- Lo Souleymane ;
- N'Diaye Makhete ;
- Pape Babacar M'Bodj ;
- Ibrahima Daïla Wane ;
- Alhousseïnou N'Gaïde ;
- Faye Seydina Ousseynou.

2. Maîtres d'éducation physique et sportive

MM.

- N'Diaye Medoune ;
- Mohamed Babaould Sidiya, dit Sylla ;
- Mamadou Diop ;
- Harouna Mody Sall ;
- Ahmedould Beïbani ;
- Alyould Messoud ;
- Assane Gaye ;
- Mohamed Fallould Guiguïh ;
- Abdoul Aziz Thiam ;
- Sibewehould Moctar ;
- Abderrahmane Camara ;
- Boïbouould Guiguïh ;
- Dembele Bosse.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme du cycle « B » du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports à compter du 1^{er} juillet 1981.

ARRETE n° 421 du 5 août 1981 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemineould Yahya, professeur licencié stagiaire, indice 810, depuis le 14 février 1980, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon, indice 810, à compter du 14 février 1981, A.C. un an.

ARRETE n° 426 du 6 août 1981 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'E.N.F.V.A. de Kaédi, promotion 1981.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, le classement général des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires élèves du cycle B ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à dix sur vingt est établi comme suit par section et par ordre de mérite.

1. SECTION CONDUCTEURS DES TRAVAUX DE L'ECONOMIE RURALE

a) Option agriculture

MM.

- Sy Hamat Alassane ;
- Bâ Hamady Issoum ;
- Seme Amadou ;
- Silèye N'Diaye ;
- Guèye Moussa ;
- Adama Diop ;
- Dia Aboubakrine Amadou ;
- Sarr Mohamed ;
- Samba Sarr ;
- Ismaila Kane ;
- Dia Saïdou Aldiouma ;
- Diop Baba ;
- Cheikhould Ahmed Bouya ;
- Mahamould Nalla ;
- Kane Abdoul Karim ;
- Abdoulaye N'Diongue ;
- Guèye El Housseynou.

b) Option protection de la nature

MM.

- Meimineould Saleck ;
- Bâ Ousmane ;
- Bahould Sid'Ahmed ;
- Mamadou Ifra Baas ;
- Mohamed Lemineould Hmeyada ;
- Mohamed Mahmoudould Ely ;
- Brahimould Ethmane ;
- El Housseynouould Thaloul ;
- Barry Mamadou Issa ;
- Diallo Mamadou.

2. SECTION ASSISTANTS D'ÉLEVAGE

MM.

- Kebé Souleymane ;
- Ahmedould Brahim ;
- Niamaould Nerzoug ;
- Thioume Sidi ;
- Seck Malé ;
- M'Hamedould Hamed ;
- Gako Mamadou ;
- Sid'Ahmedould Mohamed ;
- Gandega Boubou Samba ;
- Kanoutté Pathé ;
- Abderrahmane Dia ;
- Moussa Hamet Sy ;
- Tijane Wone ;
- Sy Cheikh Oumar ;
- Samaké Daouda ;
- Mohamedouould Moussa Sy.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires des diplômes de conducteur des travaux de l'Economie rurale et d'assistant agricole de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi à compter du 1^{er} mai 1981.

ARRETE n° 429 du 8 août 1981 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 200 points est accordée, à compter du 4 avril 1981, à M. Mohamed Lemine Bâ, docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), titulaire du diplôme d'études supérieures de médecine et d'épidémiologie tropicales de l'Institut de médecine et d'épidémiologie africaines (Fondation Léon-Mba) et du certificat provisoire d'attestation d'études spéciales de cardiologie de l'Université René-Descartes.

ARRETE n° 430 du 10 août 1981 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. — M. Taleb ould Ahmed Jiddou ould Ely, moualim de 3^e échelon (indice 750) depuis le 16 décembre 1978, titulaire du certificat d'aptitude au professorat du premier cycle de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est, à compter du 1^{er} octobre 1980, nommé et titularisé professeur de collège de 3^e échelon (indice 820), A.C. néant.

ARRETE n° 432 du 11 août 1981 portant titularisation de deux professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Bechir ould Sidi Hamady, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 24 novembre 1977, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 24 novembre 1978, A.C. un an.

Il est promu professeur licencié de 2^e échelon (indice 890) à compter du 24 novembre 1979, A.C. néant ; professeur licencié du 3^e échelon (indice 970) à compter du 24 novembre 1981, A.C. néant.

ART. 2. — M. Abdallahi ould El Bechir, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 14 décembre 1979, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 14 décembre 1980, A.C. un an.

Il est promu professeur licencié de 2^e échelon (indice 890) à compter du 14 décembre 1981, A.C. néant.

ARRETE n° 439 du 11 août 1981 portant nomination et titularisation d'un élève fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdarrahmane ould Boye, né en 1954 à Atar, titulaire du diplôme du cycle A long de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, est, à compter du 1^{er} août 1980, nommé et titularisé administrateur des Régies financières de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760), A.C. néant.

ARRETE n° 449 du 15 août 1981 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Taher, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1^{er} octobre 1979, A.C. néant, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 1^{er} octobre 1980, A.C. un an.

Il est promu professeur licencié de 2^e échelon (indice 890) à compter du 1^{er} octobre 1981, A.C. néant.

ARRETE n° 457 du 15 août 1981 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux des Techniques aérospatiales et maritimes.

ARTICLE PREMIER. — M. Nagi ould Haibelty, contrôleur des Techniques aérospatiales et maritimes (spécialité Télécommunications) de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600), depuis le 8 août 1979, titulaire du diplôme de technicien supérieur en instruments météorologiques classiques et électroniques du Centre régional de formation et d'application en agrométéorologie et hydrologie opérationnelle de Niamey, est, à compter du 1^{er} janvier 1981, nommé et titularisé ingénieur des travaux des Techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620), A.C. néant.

ARRETE n° 86 du 19 août 1981 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale.

ARTICLE PREMIER. — Des concours direct et professionnel d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale, sont ouverts pour l'année 1981.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 33 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 43 ans, au titre des services publics antérieurs et des charges de famille.

Ils auront lieu à l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale du 15 au 17 octobre 1981.

ART. 3. — A l'intention des candidats sont ouvertes les sections suivantes :

Série administrative :

- 1 section d'agents juridique d'exploitation O.P.T. : 16 places en concours dont 10 pour le concours direct et 6 pour le concours professionnel.
- 1 section d'agents techniques O.P.T. : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.
- 1 section d'agents techniques du Trésor : 16 places en concours dont 10 pour le concours direct et 6 pour le concours professionnel.
- 1 section de brigadiers des douanes francisants : 15 places en concours professionnel uniquement.
- 1 section d'agents de constatation des impôts : 16 places dont 10 pour le concours direct et 6 pour le concours professionnel.
- 1 section de brigadiers des douanes arabisants : 15 places en concours professionnel uniquement.

Pour les sections où un concours direct et un professionnel sont ouverts, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats ayant suivi la scolarité complète de l'une des classes du 1^{er} cycle de l'Enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie D justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, doivent parvenir à la direction de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS), B.P. 384 Nouakchott, avant le 5 octobre 1981 à midi, dernier délai.

ART. 7. — Les candidats au concours direct et au concours professionnel devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-48 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Les concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Les listes sont transmises au ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 10. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

a) CONCOURS DIRECT

1. JURY

Président :

— Hamada ould Ahmed Mahmoud, professeur.

Vice-président :

— Fatma Zahra.

Membres :

— Mohamdy ould Khairy ;

— Thioune Bassirou ;

— Cuvillier ;

— Amor Moussa ;

— Sœur Pilar ;

— Czarka ;

— Babana ould Tfeil ;

— un représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

b) CONCOURS PROFESSIONNEL

1. JURY

Président :

— Hamada ould Ahmed Mahmoud, professeur.

Vice-président :

— Fatma Zahra.

Membres :

— Fall Oumar ;

— Mme Aballea ;

— Mohamed Abdallahi ould Seyid ;

— Sœur Pilar ;

— Czarka ;

— Babana ould Tfeil ;

— un représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

— Babana ould Tfeil.

Membres :

— Moussa Amor ;

— un représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

ART. 11. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Les concours se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

1. CONCOURS DIRECT, SÉRIE ADMINISTRATIVE

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction	3	15-10-81	8 h-11 h
Epreuve de dictée	2	16-10-81	8 h-9 h
Composition portant sur la géographie de la Mauritanie	2	16-10-81	10 h-12 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	17-10-81	9 h-11 h
Epreuve orale : entretien avec le jury	1	Fixée par le jury	10 mn par candidat

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

2. CONCOURS PROFESSIONNEL, SÉRIE ADMINISTRATIVE

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction	2		
Composition portant sur la géographie de la Mauritanie	2	15-10-81	9 h-11 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	16-10-81	8 h-10 h 10 h-30
Résumé d'un document administratif	1	17-10-81	12 h-30 8 h-11 h
Epreuve orale : entretien avec le jury	1	Fixée par le jury	10 mn par candidat

3. CONCOURS DIRECT, SÉRIE SOCIALE

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction	3	15-10-81	8 h-11 h
Epreuve de dictée	2	16-10-81	8 h-9 h
Epreuve portant sur un sujet d'ordre social	2	16-10-81	10 h-12 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	17-10-81	9 h-11 h
Epreuve orale : entretien avec le jury	1	Fixée par le jury	10 mn par candidat

ART. 13. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20.

ART. 14. — Pour les candidats postulant à la section brigadiers arabisants des douanes, et les candidates à la section sociale arabisante, toutes les épreuves se dérouleront en langue arabe.

ART. 15. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 16. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du 1^{er} cycle de l'Enseignement secondaire.

ART. 17. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 18. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 87 du 19 août 1981 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale.

ARTICLE PREMIER. — Des concours administratifs direct et professionnel d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale, sont ouverts pour l'année 1981.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 33 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 43 ans au titre des services publics antérieurs et des charges de famille.

Ils auront lieu à l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale du 15 au 17 octobre 1981.

ART. 3. — A l'intention des candidats sont ouvertes les sections suivantes :

- 1 section de contrôleurs juridiques O.P.T. : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.
- 1 section de contrôleurs techniques O.P.T. : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

— 1 section de statisticiens francisants : 20 places en concours dont 13 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel.

— 1 section de statisticiens arabisants : 20 places en concours dont 13 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats ayant suivi la scolarité complète dans l'une des classes du second cycle de l'Enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie C, justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, devront parvenir à la direction de l'Ecole nationale de formation administrative (B.P. 384, Nouakchott) avant le 5 octobre 1981, dernier délai.

ART. 7. — Les candidats au concours direct et au concours professionnel devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Les concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises au ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 10. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

a) CONCOURS DIRECT

1. JURY

Président :

— Mohamed Mahmoud oudl Khairy.

Vice-président :

— Barkhaty.

Membres :

— Mohamed Abdellahi oudl Seyid ;

— Lemrabott oudl Aoffa ;

— Faazi Messoud ;

— Babah ;

— Thioune ;

— un représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

— Babana oudl Tfeil.

Membres :

- Amor Moussa ;
- un représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

b) CONCOURS PROFESSIONNEL

1. JURY

Président :

- Mohamed Mahmoud ould Khairy.

Vice-président :

- Waby Chakirou.

Membres :

- Mohamed Abdellahi ould Seyid ;
- Lemrabott ould Aoffa ;
- Fall Oumar ;
- Nagi ;
- Dah ;
- Fatma ;
- un représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

ART. 11. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Les concours se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

CONCOURS DIRECT

<i>Epreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates</i>	<i>Horaires</i>
Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales	4	15-10-81	8 h-11 h
Epreuve de mathématiques	1	16-10-81	9 h-11 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques de l'Afrique et de la Mauritanie	3	17-10-81	8 h-10 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	17-10-81	10 h 30-12 h 30
Epreuve orale : conversation avec le jury	2	Fixée par le jury	15 mn par candidat

CONCOURS PROFESSIONNEL

<i>Epreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates</i>	<i>Horaires</i>
Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales	3	15-10-81	8 h-11 h
Composition sur la géographie humaine et économique de l'Afrique et de la Mauritanie	1	16-10-81	8 h-10 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	16-10-81	10 h 30-12 h 30
Epreuve pratique comportant l'analyse d'un cas concret susceptible de se présenter dans la vie du fonctionnaire	4	17-10-81	8 h-11 h
Epreuve orale : conversation avec le jury	2	Fixée par le jury	15 mn par candidat

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 13. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 12 ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note de 10/20.

ART. 14. — Pour les candidats postulant à la section « Statisticiens arabisants », toutes les épreuves se dérouleront en langue arabe.

ART. 15. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 16. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui de la 1^{re} année du 2^e cycle de l'Enseignement secondaire.

ART. 17. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-191 du 20 août 1981 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Boïlil, moniteur de l'Enseignement technique auxiliaire, est nommé chef du service des études et de la planification à la direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle au ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres à compter du 15 juillet 1981.

ARRETE n° 88 du 21 août 1981 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale.

ARTICLE PREMIER. — Des concours seront organisés les 15 et 17 octobre 1981 pour l'accès aux différents cycles de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale.

ART. 2. — Le nombre de places offertes auxdits concours est fixé ainsi qu'il suit :

Premier cycle

a) Section commerciale mixte, Employés de bureau - dactylographes : 20 places en concours pour la section francisante et 20 places en concours pour la section arabisante.

b) Section familiale : 20 places en concours (option française).

Second cycle

a) Comptabilité (option française) : 20 places en concours ; comptabilité (option arabe) : 20 places en concours.

b) Secrétariat (option française) : 20 places en concours.

ART. 3. — Peuvent faire l'acte de candidature :

a) *Au premier cycle*, les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un certificat de fin de scolarité de l'une des classes du premier cycle de l'Enseignement secondaire ;

b) *Au second cycle*, les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou d'une attestation de fin de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'Enseignement secondaire.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent être déposés avant le 10 octobre 1981 à la direction de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale et doivent comprendre :

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- le diplôme du certificat d'études primaires élémentaires ou un certificat de scolarité de l'une des classes du premier cycle de l'Enseignement secondaire pour les candidats au premier cycle et le diplôme du brevet d'études du premier cycle ou un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'Enseignement secondaire pour les candidats au second cycle ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois.

ART. 5. — Chaque concours comprend des épreuves écrites notées de zéro à vingt, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 6. — La date, l'horaire, la durée et le coefficient des épreuves sont réglés pour chaque cycle selon les tableaux suivants :

PREMIER CYCLE

Date	Heures	Epreuves	Durée	Coeff.
15-10-81	8 h-10 h	Dictée, questions	2 h	3
15-10-81	10 h-12 h	Etude de texte	2 h	3
15-10-81	16 h-18 h	Arithmétique	2 h	3

Le niveau de ces épreuves sera celui de la classe de 6^e de l'Enseignement secondaire.

SECOND CYCLE

Date	Heures	Epreuves	Durée	Coeff.
16-10-81	8 h-10 h	Dictée, questions	2 h	3
16-10-81	10 h-12 h	Etude de texte	2 h	3
16-10-81	16 h-18 h	Arithmétique	2 h	3

Le niveau de ces épreuves sera celui de la classe de seconde de l'Enseignement secondaire.

ART. 7. — Ne pourront être déclarés admis aux concours précités ou figurer sur les listes complémentaires destinées à pourvoir aux places qui deviendraient vacantes par suite de démission dans le mois suivant la proclamation des résultats que les candidats ayant obtenu au moins 90 points.

ART. 8. — La commission de surveillance sera composée comme suit :

Président :

— Mohamed Mahmoudould Khairy.

Vice-président :

— Babanahould Tfeil.

Membres :

- M^{mes} Aballea, Ayach, Cuvillier ;
- MM. Waby, Diljoor, Amor, Hacen, Thioune.

ART. 9. — Le jury est composé ainsi qu'il suit :

Président :

— Mohamed Mahmoudould Khairy.

Vice-président :

— Babanahould Tfeil.

Membres :

— Les professeurs responsables des disciplines imposées à l'examen.

ART. 10. — Les délibérations du jury pour l'admission définitive des candidats aux différents cycles de l'Ecole nationale auront lieu le 30 octobre 1981 à l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale.

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 462 du 21 août 1981 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 50 points est accordée à compter du 1^{er} janvier 1976 à M. El Alemould Ahmed Atig, administrateur civil de 2^e classe, 3^e échelon (indice 1010), titulaire de la licence en sciences économiques de l'Université du Caire.

ARRETE n° 463 du 21 août 1981 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 11 mai 1981, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Brahimould Bodde, rédacteur d'administration générale de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 720, depuis le 1^{er} janvier 1980, précédemment en service au ministère de l'Intérieur.

ARRETE n° 476 du 29 août 1981 portant nomination et titularisation d'une chargée d'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Coulibaly, née Sirandou Keïta, mle. 14634 F, née en 1948 à Saint-Louis, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (D.U.E.L.) de l'Université de Dakar (Sénégal), est nommée et titularisée chargée d'enseignement de 1^{er} échelon, indice 650, A.C. néant, à compter du 8 novembre 1980.

ARRETE n° 478 du 29 août 1981 portant classement général des élèves sortant de l'E.N.A. du cycle B, promotion 1981.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, le classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle B ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à dix sur vingt s'établit comme suit :

1. Rédacteurs d'administration générale.

MM.

- Mohamed Moctar ould Moctar Salem ;
- Ahmed ould Mohamed Fall ;
- Ba Daouda Moussa ;
- Tall Yéro Samba.

2. Contrôleurs des Postes et Télécommunications.

MM.

- Sy Saïdou Demba ;
- Camara Hamara ;
- M^{me} M'Bodj, née Mawa Fall ;
- Ahmed ould Heyine ;
- Sy Abdoul Karim ;
- Mamadou Sadio ;
- Khatar ould Sidi Moctar ;
- Boubacar Sarr ;
- Sy Samba ;
- Gueye Mamadou Abdoul ;
- M^{me} Ba, née Astou Thiam.

3. Greffiers.

MM.

- M^{me} Diouf, née N'Déye N'Diouck ;

MM.

- Amadou Daouda Diaw ;
- Isselmou ould Bechir ;
- Mohamed Ahmed Salem ;
- Ba Mamadou Hamidou ;
- Sy Papa Hamat.

4. Contrôleurs du Trésor.

MM.

- Mohamed Fall ;
- Cheikh El Wely ould Mohamed ;
- Sall Mamadou ;
- Sow Mamadou ;
- Seck Amadou ;
- Ahmed Cherif ould M'Baye ;
- Mohamed ould Kory ould Soueïlim ;
- Ba Hamath Bocar ;
- Lassana Mamadou Diallo ;
- Moussa Hanne ;
- Aly ould Desry ;
- Moussa Tacko Beye ;
- Diack Mamadou ;
- Mohamed Yahya ould Dah ;
- M^{me} Fall, née Mariem Diack.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme du cycle B de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott à compter du 1^{er} août 1981.

ARRETE n° 479 du 31 août 1981 portant régularisation de la situation administrative de deux professeurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions des arrêtés n°s 371 du 20 août 1976 et 207 du 27 mars 1980 portant nomination et titularisation de MM. Ahmed Mahmoud ould Mohamed et Moussa ould Sidi Moctar en qualité de professeurs de collège.

ART. 2. — M. Ahmed Mahmoud ould Mohamed, titulaire du diplôme supérieur de la Faculté d'études arabes de l'Université de Karaouine (Maroc), est nommé professeur licencié stagiaire, indice 810, à compter du 19 janvier 1973, A.C. néant.

ART. 3. — M. Ahmed Mahmoud ould Mohamed, professeur licencié stagiaire, indice 810, depuis le 19 janvier 1973, A.C. néant, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon, indice 810, à compter du 19 janvier 1973, A.C. un an.

Il est promu professeur licencié de 2^e échelon, indice 890, à compter du 19 janvier 1975, A.C. néant ; professeur licencié de 3^e échelon, indice 970, à compter du 19 janvier 1977, A.C. néant ; professeur licencié de 4^e échelon, indice 1050, à compter du 19 janvier 1979, A.C. néant ; professeur licencié de 5^e échelon, indice 1130, à compter du 19 janvier 1981, A.C. néant.

ART. 4. — M. Moussa ould Sidi Moctar, titulaire de la licence de la Ijaza de l'Université de Karaouine (Maroc), est nommé professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon, indice 810, à compter du 22 octobre 1978, A.C. néant.

ARRETE n° 495 du 2 septembre 1981 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Abdoul Kerim, né le 24 avril 1953 à Timbédra, de nationalité mauritanienne, titulaire d'une licence en droit de la Faculté des sciences juridiques et sociales de l'Université Mohamed-V de Rabat (Maroc) et ayant suivi deux ans de formation à l'Ecole nationale d'administration publique de Rabat, est, à compter du 13 avril 1981, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 760, au ministère de la Pêche.

ART. 2. — Il a droit à 50 points de bonification indiciaire.

ARRETE n° 500 du 4 septembre 1981 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Cheyakh, professeur licencié stagiaire, indice 810, depuis le 1^{er} décembre 1977, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon, indice 810, à compter du 1^{er} décembre 1978, A.C. un an. Il est promu professeur licencié de 2^e échelon, indice 890, à compter du 1^{er} décembre 1979, A.C. néant ; professeur licencié de 3^e échelon, indice 970, à compter du 1^{er} décembre 1981, A.C. néant.

ARRETE n° 502 du 5 septembre 1981 portant nomination et titularisation de certains administrateurs civils.

ARTICLE PREMIER. — Les agents ci-dessous, de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme du cycle normal de l'Ecole nationale d'administration publique de Rabat (Maroc), sont, à compter du 13 août 1981, nommés et titularisés administrateurs civils de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 760, A.C. néant, au ministère de l'Intérieur :

MM.

- Jiddou ould Aini, né en 1947 à Diade (Nema) ;
- Limam ould T'Foul, né en 1948 à Magta Lahjar ;
- Mohamed Yahya ould Moctar, né en 1955 à Tidjikja.

ARRETE n° 503 du 8 septembre 1981 portant classement général des élèves sortant du cycle B de l'E.N.A., promotion 1981.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, le classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle C ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à dix sur vingt s'établit comme suit :

1. Agents d'exploitation des Postes et Télécommunications.

MM. et M^{mes}

- M^{me} Diallo, née Belley Mamadou Silelé ;
- M^{lle} Ball Madina ;
- M^{me} Sene Aminata ;
- Sy Mohamed Sada ;
- Diagne Malick ;
- Ibra Abdoul Wane ;
- Oumar Niang ;
- Jemal ould Mohamed Fall ;
- M^{me} Makha Sangharé ;
- Sada Ousmane ;
- Mamadou Sy ;
- El Hadj Sambou Coulibaly ;
- Mohameden ould Malick ;
- Ba Seydou Hamady ;
- Bocoum Abderrahmane Mamadou ;
- Ba Boubou Ibrahima.

2. Secrétaires d'administration générale.

MM.

- Mohamed ould Mohamed Loughmane ;
- Ba Aissata Oumar ;
- Boubacar ould Soueïdi ;
- Mohamed Fall ould Makhallé.

3. Adjoints techniques du Trésor.

MM. et M^{mes}

- Mamadou Amamdou ;
- Abdoul Aziz Welé ;
- Diaw Mamadou Seydi ;
- Amadou El Housseinou ;
- Ly Abdoulaye ;
- Niokane Mohamedou ;
- Amadou Baila Wane ;
- Abdoul Karim Ba ;
- Soueïdalla ould Soueïdi ;
- M^{me} Sall, née Aini Fiha ;
- M^{me} Afsatou mint Mohamed Hreïtani.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme du cycle C de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott à compter du 1^{er} août 1981.

ARRETE n° 504 du 9 septembre 1981 portant nomination et titularisation des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du C.N.F.C.I.S., promotion 1981.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves, titulaires du diplôme du cycle B du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports, sont, à compter du 1^{er} juillet 1981, nommés et titularisés, A.C. néant, conformément aux indications ci-après :

1. Commissaires à la jeunesse de 1^{er} échelon (indice 500)

MM.

- N'Diaye Makhetté, moniteur du cadre, 3^e échelon, indice 360, depuis le 1^{er} octobre 1979 ;
- Djigo Mamadou Abdoul ;
- Lo Souleymane ;
- Pape Babacar M'Bodj ;
- Ibrahima Baila Wane ;
- El Housseinou N'Gaidé ;
- Faye Seydina Housseinou, instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1980.

2. Maîtres d'éducation physique du 1^{er} échelon (indice 500)

MM.

- N'Diaye Medoune ;
- Mohamed Baba ould Sidiya, dit Sylla ;
- Mamadou Diop ;
- Harouna Mody Sall ;
- Ahmed ould Beibani ;
- Aly ould Messoud ;
- Assane Gaye ;
- Mohamed Fall ould Guiguïh ;
- Abdoul Aziz Thiam ;
- Sibeweh ould Moctar ;
- Abderrahmane Camara ;
- Boibou ould Guiguïh ;
- Dembele Bosse.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-070 du 28 juillet 1981 fixant les conditions d'attribution du brevet d'infirmier (e) médico-social, du diplôme d'Etat de sage-femme, du diplôme d'Etat d'infirmier (e) par l'E.N.I.S.F.

ARTICLE PREMIER. — Le brevet d'infirmier (e) médico-social, le diplôme d'Etat de sage-femme, le diplôme d'Etat d'infirmier (e) sont délivrés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE I

BREVET D'INFIRMIER (e) MEDICO-SOCIAL

ART. 2. — A l'issue de la dernière année d'études, les élèves du cycle C de l'E.N.I.S.F. subissent un examen comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

a) *Epreuves écrites.* Elles sont au nombre de deux :

- une épreuve de médecine notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de chirurgie notée sur 20 (vingt) points.

b) *Epreuves pratiques.* Elles sont au nombre de deux :

- une épreuve de soins en médecine notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de soins en chirurgie notée sur 20 (vingt) points.

c) *Epreuves orales.* Elles sont au nombre de trois :

- une épreuve de pharmacologie notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de pathologie médicale notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve d'obstétrique notée sur 20 (vingt) points.

L'ensemble des notes attribuées à ces épreuves détermine, pour chaque élève, une note d'examen calculée sur 20 (vingt).

ART. 3. — Le brevet d'infirmier médico-social est attribué aux élèves dont la moyenne entre la note d'examen et la note de scolarité de la dernière année d'études est au moins égale à 10 sur 20.

ART. 4. — La note zéro sur vingt à une épreuve fait obstacle à l'admission du candidat si elle est maintenue par le conseil technique de l'Ecole.

CHAPITRE II

DIPLOME D'ETAT DE SAGE-FEMME

ART. 5. — A l'issue de la dernière année d'études les élèves du cycle B (section : sage-femme d'Etat) subissent un examen comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

a) *Epreuves écrites.* Elles sont au nombre de deux :

- une épreuve d'obstétrique notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de pédiatrie notée sur 20 (vingt) points.

b) *Epreuves pratiques.* Elles sont au nombre de deux :

- une épreuve en service de maternité, tirée au sort, à pratiquer soit en salle de travail, soit en salle des accouchées. Cette épreuve est notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve en service de P.M.I., tirée au sort, à pratiquer soit en consultation pré- et postnatale, soit en diététique infantile. Cette épreuve est notée sur 20 (vingt) points.

c) *Epreuves orales.* Elles sont au nombre de quatre :

- une épreuve d'obstétrique notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de pédiatrie notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de pharmacologie notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de gynécologie notée sur 20 (vingt) points.

L'ensemble des notes attribuées à ces épreuves détermine, pour chaque élève, une note moyenne d'examen calculée sur 20 (vingt) points.

ART. 6. — Le diplôme d'Etat de sage-femme est attribué aux élèves dont la moyenne entre la note d'examen et la note de scolarité de la dernière année d'études est au moins égale à 10 sur 20.

ART. 7. — La note zéro sur vingt à une épreuve d'examen fait obstacle à l'admission de la candidate si cette note est maintenue par le conseil technique de l'Ecole.

CHAPITRE III

DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER (e)

ART. 8. — A l'issue de la dernière année d'études, les élèves du cycle B, section : infirmiers (es) d'Etat ; subissent un examen comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

a) *Epreuves écrites.* Elles sont au nombre de deux :

- une épreuve de médecine notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de chirurgie notée sur 20 (vingt) points.

b) *Epreuves pratiques.* Elles sont au nombre de trois :

- une épreuve de soins en médecine notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de soins en chirurgie notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de bloc opératoire notée sur 20 (vingt) points.

c) *Epreuves orales :* Elles sont au nombre de cinq :

- une épreuve d'assainissement notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de médecine notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de chirurgie notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de pharmacologie notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve d'obstétrique notée sur 20 (vingt) points.

L'ensemble des notes attribuées à cet examen détermine, pour chaque élève, une moyenne d'examen calculée sur 20 (vingt).

ART. 9. — Le diplôme d'Etat d'infirmier (e) de la Santé publique est attribué aux élèves dont la moyenne entre la note d'examen et la note de scolarité de la dernière année d'études est au moins égale à 10 sur 20.

ART. 10. — La note zéro sur vingt à une épreuve d'examen fait obstacle à l'admission du candidat si elle est maintenue par le conseil technique de l'Ecole.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 11. — Le brevet d'infirmier médico-social visé au présent arrêté est délivré avec les mentions suivantes :

- *Très bien* si le candidat a une moyenne générale égale ou supérieure à 15 sur 20 ;
- *Bien* si le candidat a une moyenne générale comprise entre 14 et 14,99 ;
- *Assez bien* si le candidat a une moyenne générale comprise entre 13 et 13,99.

ART. 12. — Le diplôme d'Etat de sage-femme visé au présent arrêté est délivré avec les mentions suivantes :

- *Très bien* si la candidate a une moyenne générale égale ou supérieure à 17 sur 20 ;
- *Bien* si la candidate a une moyenne générale comprise entre 15 et 16,99 ;
- *Assez bien* si la candidate a une moyenne générale comprise entre 13 et 14,99.

ART. 13. — Le diplôme d'Etat d'infirmier (e) visé au présent arrêté est délivré avec les mentions suivantes :

- *Très bien* si le candidat a une moyenne générale égale ou supérieure à 17 sur 20 ;
- *Bien* si le candidat a une moyenne générale comprise entre 15 et 16,99 ;
- *Assez bien* si le candidat a une moyenne générale comprise entre 13 et 14,99.

ART. 14. — Le conseil technique de l'Ecole se réunira à l'issue des examens en vue de présenter à l'approbation du ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales et du ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres les listes d'admission au brevet d'infirmiers (e) médico-social, au diplôme d'Etat de sage-femme et au diplôme d'Etat d'infirmier (e) de la Santé publique.

ART. 15. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° R-074 du 31 juillet 1981 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers (es) de la Santé publique, session sages-femmes d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études B de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers (es) de la Santé publique, session sages-femmes d'Etat.

SECTION : SAGES-FEMMES D'ETAT

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 15 dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel, les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les mardi 13 et mercredi 14 octobre 1981 à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidates doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, modifié par la loi n° 77-041 du 10 février 1977.

Concours direct.

Etre âgé de 16 ans au moins et de 32 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée, signée et comportant :
 - a) les noms et prénoms, adresse et signature de la candidate ;

b) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;

c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées ;

2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil ;
3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date ;
4. Un certificat de nationalité mauritanienne ;
5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés à savoir : un certificat de scolarité attestant que la candidate a suivi les cours de l'une des classes du second cycle de l'Enseignement secondaire ;
6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que la candidate est apte à un service actif et indemne ou définitivement guérie de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique et tuberculeuse.

Concours professionnel.

Etre infirmière diplômée d'Etat ou sage-femme auxiliaire ou infirmière médico-sociale. Etre âgée de 42 ans au plus au 1^{er} décembre de l'année de concours compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967.

Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée, signée et comportant :
 - a) les nom, prénoms, adresse et signature de la candidate ;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celle qui sont exigées.
2. Un certificat de nationalité mauritanienne, si la candidate n'a pas la qualité de fonctionnaire.
3. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres attestant que la candidate compte à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de service effectif, soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé si elle a la qualité de fonctionnaire, soit dans un emploi classé dans la même catégorie que celle du corps postulé si elle a la qualité d'agent auxiliaire.
4. Une attestation établissant que la candidate a suivi un stage de perfectionnement professionnel.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées au plus tard le 30 septembre 1981 à la direction de la Santé publique.

ART. 6. — Le concours comportera quatre épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par le tableau ci-dessous :

1. CONCOURS DIRECT

Nature des épreuves	Dates et heures	Coef.
Composition française	Mardi 13-10-81 - 8 h 00-11 h 00	3
Explication de texte	Mardi 13-10-81 - 15 h 30-17 h 30	1
Mathématiques	Mercr. 14-10-81 - 8 h 30-10 h 30	1
Sciences naturelles	Mercr. 14-10-81 - 10 h 30-12 h 30	3

2. CONCOURS PROFESSIONNEL

Nature des épreuves	Dates et heures	Coef.
Composition française	Mardi 13-10-81 - 8 h 00-11 h 00	2
Explication de texte	Mardi 13-10-81 - 15 h 00-17 h 30	2
Obstétrique	Merccr. 14-10-81 - 8 h 00-10 h 00	3
Soins infirmiers	Merccr. 14-10-81 - 10 h 30-12 h 30	1

Chaque épreuve est notée sur 20 (vingt) et la note zéro est éliminatoire.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée, ces enveloppes sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

1. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : le directeur de la Santé ou son représentant.

Vice-président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : deux représentants du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire ; huit représentants de l'Ecole nationale des sages-femmes et infirmiers (es) de la Santé publique.

2. JURY

Président : le directeur de la Santé ou son représentant.

Vice-président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : quatre représentants du ministère de l'Education nationale ; huit représentants de l'Ecole nationale des sages-femmes et infirmiers (es) de la Santé publique.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029.

ARRETE n° R-075 du 31 juillet 1981 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes et infirmiers (es) de la Santé publique, session infirmiers (es) d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études « B » de l'Ecole nationale des sages-femmes et infirmiers (es) de la Santé publique, section infirmiers (es) d'Etat.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 30 dont 10 pour le concours professionnel et 20 pour le concours direct. Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les mardi 6 et mercredi 7 octobre 1981 à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et en outre :

Pour le concours direct :

Etre âgé de 16 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée, signée et comportant :
 - a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence de l'une de celles qui sont exigées ;
2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil ;
3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date ;
4. Un certificat de nationalité mauritanienne ;
5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés, à savoir un certificat de scolarité de l'une des classes du deuxième cycle de l'Enseignement secondaire ;
6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

Pour le concours professionnel :

Etre fonctionnaire du corps des infirmiers (es) médico-sociaux et infirmiers (es) d'Etat auxiliaires. Etre âgé de moins de 43 ans au 1^{er} décembre de l'année du concours compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée, signée et comportant :
 - a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées ;
2. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de service effectif, soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire, soit dans un emploi classé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire ;
3. Une attestation établissant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées avant le 6 octobre 1981 au directeur de la Santé publique.

ART. 6. — Les concours comporteront chacun quatre épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous.

CONCOURS DIRECT

Nature des épreuves	Dates et heures	Coef.
Composition française	Mardi 6-10-81 - 8 h 00-11 h 00	3
Explication de texte	Mardi 6-10-81 - 15 h 30-17 h 30	1
Mathématiques	Mercr. 7-10-81 - 8 h 00-10 h 00	1
Sciences naturelles	Mercr. 7-10-81 - 10 h 30-12 h 30	3

CONCOURS PROFESSIONNEL

Nature des épreuves	Dates et heures	Coef.
Composition française	Mardi 6-10-81 - 8 h 00-11 h 00	2
Explication de texte	Mardi 6-10-81 - 15 h 30-17 h 30	2
Epr. de soins infirmiers	Mercr. 7-10-81 - 8 h 00-10 h 00	1
Epr. médico-chirurg.	Mercr. 7-10-81 - 10 h 30-12 h 30	3

Chaque épreuve est notée sur 20 (vingt) et la note zéro est éliminatoire, si elle est maintenue par le jury.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire, dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

1. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : le directeur de la Santé ou son représentant.

Vice-président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : deux représentants du ministère de l'Éducation nationale ; deux représentants de l'École nationale des infirmiers (es) et sages-femmes.

2. JURY

Président : le directeur de la Santé ou son représentant.

Vice-président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : quatre représentants du ministère de l'Éducation nationale ; huit représentants de l'École nationale des infirmiers (es) et sages-femmes.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° R-076 du 31 juillet 1981 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'École nationale des sages-femmes et infirmiers (es) de la Santé publique, section infirmiers médico-sociaux.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études « C » de l'École nationale des sages-femmes et infirmiers (es) de la Santé publique.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 60 dont 20 pour le concours professionnel et 40 pour le concours direct. Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les mardi 20 et mercredi 21 octobre 1981 à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, modifiée par la loi n° 77-041 du 10 février 1977.

Pour le concours direct :

Etre âgé de 16 ans au moins et de 33 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée, signée et comprenant :
 - a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées ;
2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil ;
3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date ;
4. Un certificat de nationalité mauritanienne ;
5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés, à savoir un certificat de scolarité de l'une des classes du deuxième cycle de l'Enseignement secondaire ;
6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

Pour le concours professionnel :

Etre âgé de moins de 43 ans au 1^{er} décembre de l'année du concours compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 b) l'inscription au concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées ;
2. Un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire ;
3. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres attestant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans dans un emploi classé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées au plus tard le 30 septembre 1981 à la direction de la Santé publique.

ART. 6. — Les concours comporteront chacun des épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous :

I. — CONCOURS DIRECT

Nature des épreuves	Dates et heures	Coeff.
Composition française	Mardi 20-10-81 - 8 h 00-10 h 00	2
Mathématiques	Mardi 20-10-81 - 15 h 30-17 h 30	2
Dictée et questions	Mercr. 21-10-81 - 8 h 00-10 h 00	2
Sciences naturelles	Mercr. 21-10-81 - 15 h 30-17 h 00	2

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

Nature des épreuves	Dates et heures	Coeff.
Composition française	Mardi 20-10-81 - 8 h 00-10 h 00	3
Epr. de calcul	Mardi 20-10-81 - 15 h 30-17 h 30	2
Epr. médico-chirurg.	Mercr. 21-10-81 - 8 h 00-10 h 00	2
Epr. de soins infirmiers	Mercr. 21-10-81 - 15 h 30-17 h 00	1

Chaque épreuve est notée sur 20 (vingt) et la note zéro est éliminatoire, si elle est maintenue par le jury.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire, dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés ainsi qu'il suit :

1. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : le directeur de la Santé ou son représentant.

Vice-président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : deux représentants du ministère de l'Éducation nationale ; huit représentants de l'École nationale des sages-femmes et infirmiers (es) de la Santé publique.

2. JURY

Président : le directeur de la Santé ou son représentant.

Vice-président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : huit représentants de l'École nationale des sages-femmes et infirmiers (es) de la Santé publique ; dix représentants de l'Éducation nationale.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 385 du 16 juillet 1981 portant détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous, en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, sont détachés auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale pour la médecine du travail suivant les dates ci-après :

A compter du 15 décembre 1979 :

— Simaka Mamadou, infirmier médico-social de 2^e classe, 5^e échelon, indice 410 ;

— Mariem Sow, infirmière médico-sociale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 300.

A compter du 6 octobre 1980 :

— M. Mamadou Sagna Camara, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 480 ;

— M^{me} Khady Cissé, infirmière médico-sociale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 300.

A compter du 13 décembre 1980 :

— Anne Adama, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 520 ;

— M^{me} Kane, née Taly Ly, infirmière médico-sociale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 300.

ART. 2. — La Caisse nationale de sécurité sociale assumera, pendant la période du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs des intéressés dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution des droits à pension des intéressés.

ARRETE n° 392 du 22 juillet 1981 portant détachement de deux fonctionnaires de la Santé.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous, en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, sont détachées

auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale, et ce à compter du 1^{er} mai 1981.

Il s'agit de :

- M^{me} Diabira, née Aissata Diop, sage-femme diplômée d'Etat de 2^e classe, 6^e échelon, n° 70-16 ;
- M^{me} Maimouna mint Sidi, infirmière médico-sociale de 1^{re} classe, 5^e échelon, n° 55-14.

ART. 2. — La Caisse nationale de sécurité sociale assurera, pendant la période du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs des intéressées dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972. Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution des droits à pension des intéressées.

ARRETE n° 393 du 22 juillet 1981 portant détachement d'un pharmacien.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Chaïtou, docteur en pharmacie de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 900, est détaché auprès de l'Office national de la pharmacie (PHARMARIM), à compter du 16 février 1981.

ART. 2. — L'Office national de la pharmacie assurera, pendant la période du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 466 du 24 août 1981 portant nomination d'un surveillant général.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Sileye, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 7^e échelon, est nommé surveillant général de l'hôpital régional de Rosso.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE n° 470 du 27 août 1981 portant renouvellement de disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 16 septembre 1981, la disponibilité d'un an formulée par M. Boubane Yamar, infirmier médico-social de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 530.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 471 du 27 août 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Youba ould Abdi, n° 2, infirmier médico-social de 2^e classe, 7^e échelon, indice 470, est, à compter du 1^{er} juin 1981, détaché auprès de la S.N.I.M.-S.E.M.

ART. 2. — La S.N.I.M.-S.E.M. assurera, pendant la période du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant pour la contribution des droits à pension de l'intéressé.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 16 du 15 septembre 1981 portant fixation des prix en gros et au détail du charbon.

ARTICLE PREMIER. — Les prix en gros et au détail du charbon sont fixés ainsi qu'il suit à l'intérieur du périmètre urbain du District de Nouakchott :

— Le sac	240 UM
— Le kg	10 UM

ART. 2. — L'arrêté n° 4 du 30 mars 1979 est abrogé.

ART. 3. — Les préfets, le directeur régional de la Sûreté nationale du District, les commissaires de police et les brigades économiques des arrondissements urbains du District sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE Situation mensuelle au 27 février 1981

ACTIF

Or et créances sur l'étranger	6.544.437.176,98
— Avoirs en or	316.881.289,53
— Avoirs en devises	6.227.555.887,45
Fonds monétaire international	706.954.087,21
— F.M.I. Souscription en ouguiya	378.940.986,26
— F.M.I. - D.T.S.	74.937.586,18
— F.M.I. Or	253.075.514,77
Comptes courants postaux	199.623.170,87
Avances au Trésor (découvert en compte)	874.860.589,47

Créances sur l'Etat	1.142.728.741,35
Effets escomptés	1.987.772.194,63
— Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger)	346.300.000,00
— Effets à moyen terme ..	733.256.037,63
— Effets en recette	908.216.157,00
Effets pris en pension	30.000.000,00
— Effets privés à court terme	30.000.000,00
Comptes de recouvrement	15.272.651,12
Immobilisations (moins amortissements)	67.201.233,18
Titres de participation, etc.	254.029.218,00
Comptes d'ordre et divers	1.376.359.322,31

TOTAL 13.199.238.385,12

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	2.699.693.731,60
Trésor public (1)	985.240,29
Comptes courants et divers	632.841.432,23
Accords de paiements internationaux	595.266.955,46
Fonds monétaire international	2.799.318.466,26
— Avoirs en monnaie nationale	2.221.604.358,38
— Allocation - D.T.S.	577.714.107,88
Capital et fonds de réserve	517.504.521,05
Provisions	825.655.390,81
Comptes d'ordre et divers	5.127.972.647,42

TOTAL 13.199.238.385,12

(1) Y compris l'O.P.T.

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

ACTIF

Débiteurs divers	6.995.622,53
Divers	1.369.363.699,78
	1.376.359.322,31

PASSIF

Engagements extérieurs	2.868.282.218,72
— B.C. de Libye	1.088.640.000,00
— B.C. du Koweït	1.610.700.000,00
— F.A.D.E.S.	155.545.299,00
— C.F.A. « E » à racheter.	13.396.919,72
Réserves spéciales de réévaluation or	294.106.719,48
Différence de change	145.567.560,09
Divers	1.820.016.149,13
	5.127.972.647,42

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE Situation mensuelle au 31 août 1981

ACTIF

Or et créances sur l'étranger	5.393.733.297,37
— Avoirs en or	316.881.289,53
— Avoirs en devises	5.076.852.007,84

Fonds monétaire international	611.113.195,82
— F.M.I. Souscription en ouguiya	363.556.523,77
— F.M.I. - D.T.S.	4.755.661,51
— F.M.I. Or	242.801.010,54
Comptes courants postaux	194.726.831,81
Avances au Trésor (découvert en compte)	1.108.394.714,95
Créances sur l'Etat	1.729.796.121,82
Effets escomptés	2.023.146.034,03
— Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger)	1.180.200.000,00
— Effets à moyen terme ..	812.341.919,03
— Effets en recette	30.604.115,00
Effets pris en pension	60.000.000,00
— Effets privés à court terme	60.000.000,00
Comptes de recouvrement	61.949.414,60
Immobilisations (moins amortissements)	71.152.596,18
Titres de participation, etc.	287.745.943,25
Comptes d'ordre et divers	1.306.827.125,28

TOTAL 12.848.585.275,11

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	3.168.588.989,40
Comptes courants et divers	588.928.742,83
Accords de paiements internationaux	312.754.621,30
Fonds monétaire international	2.881.205.066,46
— Avoirs en monnaie nationale	2.326.945.324,57
— Allocation - D.T.S.	554.259.741,89
Capital et fonds de réserve	502.822.460,06
Provisions	837.974.148,33
Comptes d'ordre et divers	4.556.311.246,73

TOTAL 12.848.585.275,11

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

ACTIF

Débiteurs divers	4.390.964,68
Prêt direct S.N.I.M.	926.394.780,27
Divers	376.041.380,33
	1.306.827.125,28

PASSIF

Engagements extérieurs	2.868.820.698,00
— B.C. de Libye	1.088.640.000,00
— B.C. du Koweït	1.611.400.000,00
— C.F.A. « E » à racheter.	155.612.898,00
— F.A.D.E.S.	13.167.800,00
Réserves spéciales de réévaluation or	294.106.719,48
Divers	1.284.986.015,77
	4.447.913.433,25